★ Année 1947. -- N° 109. Le Numéro : 2 fr. 50. Mardi 2 Septembre 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 163e SEANCE

Séance du Lundi 1er Septembre 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Message de la chambre des députés du Pérou, à l'occasion de l'anniversaire de la libération de Paris.

3. — Message de l'Assemblée constituante du Laos à l'Assemblée nationale.

4. — Demandes de discussion d'urgence de projets de loi.

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

6. — Transmission d'un avis du Conseil de la République.

7. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

8. — Contingent des voitures automobiles destinées aux vétérinaires. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

9. — Droits de plaidoirie des avocats. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

10. — Prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

11. — Indemnité aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

12. — Modification à la législation des prix. — Adoption, en deuxième lecture, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

MM. Leenhardt, président de la commission; Palewski.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er, 2, 3 et 4: reprise des textes adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Ouverture de crédits au titre du budget ordinaire. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. Jean-Moreau, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 4: adoption.

Adoption de l'ensemble.

14. — Approbation d'une convention entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

MM. Guillant, rapporteur; Robert Schuman, ministre des finances.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Jacques Duclos, le ministre des finances, René Mayer, Schneiter.

Motion préjudicielle de M. Jacques Duclos tendant à la suspension du débat: rejet.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique: adoption au scrutin.

15. — Ouverture de crédits au budget du ministère de l'industrie et du commerce. — Débat, sur la demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

MM. Christian Pineau, président de la commission; Schneiter.

Décision de reprendre le débat après l'audition de M. le président du conseil par la commission des finances.

16. — Statut organique de l'Algérie. — Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur.

Passage à la discussion des articles amendés par le Conseil de la République.

Art. 2: adoption.

Art. 2 bis: M. le rapporteur. — Adoption.

Art 2 ter: adoption.

Art. 3: M. le rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Art. 4.

Amendement de M. Serre: MM. Serre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5.

Amendement de M. Serre: MM. Serre, Depreux, ministre de l'intérieur; Viard, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 6: reporté après l'article 25, sous la désignation d'article 25 *bis.*

Art. 6 bis, 6 ter, 6 sexiès et 7: adoption.

Art. 7 bis. — supprimé. — Texte incorporé à l'article 6 *bis.*

Art. 8, 9 et 10: adoption.

Art. 10 bis et 11: supprimés.

Art. 11 bis: reporté après l'article 30.

Art. 12, 13, 15, 20: adoption.

Art. 21: M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 22 et 24: adoption.

Art. 25: M. le rapporteur. — Reprise du texte adopté par l'Assemblé nationale en première lecture.

Art. 25 bis (ex art. 6): nouvelle rédaction de la commission.

Amendement de M. Serre tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture: MM. Serre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 26: M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 29, 30, 33, 34, 36: adoption.

Art. 37.

Amendement de M. Viard: MM. Viard, le rapporteur. — Scrutin; pointage.

Proclamation ultérieure du résultat du scrutin vérifié.

Art. 38 bis: M. le rapporteur. — Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Art. 39: adoption.

Art. 40 et 41: intervertis par le Conseil de la République.

Art. 40 (ex 41): M. le rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Art. 41 (ex 40): adoption.

Art. 42: supprimé.

Art. 43, 44 et 45: reportés à la fin du projet de loi sous la désignation d'articles 54, 55 et 56.

Art. 46: adoption.

Art. 47 bis: M. le rapporteur. — Reprise du texte de l'article 49 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Art. 48 et 50: supprimés.

Art. 51 (nouvelle rédaction): M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 52: adoption.

Art. 53: supprimé.

Art. 54 (ex 43): M. le rapporteur.

Adoption des deux premiers alinéas.

Amendement de M. Fayet au 3e alinéa: MM. Fayet, le ministre de l'intérieur, le rapporteur, Demusois. — Rejet.

Adoption du 3e alinéa et de l'ensemble de l'article.

Art. 55 (ex 44): adoption.

Art. 56 (ex 45): conforme à l'article 45, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Suspension et reprise de la séance.

17. — Excuse et congé.

18. — Statut organique de l'Algérie. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Art. 37 (suite).

Adoption, au scrutin vérifié, de l'amendement de M. Viard.

Adoption de l'article modifié.

Explications de vote sur l'ensemble: MM Djémad, Houphouet-Boigny, Quilici, Lussy, Demusois, Augarde.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble.

19. — Organisation des territoires rattachés à la France. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 8: adoption.

Adoption de l'ensemble.

20. — Changement de nationalité sur les territoires réunis à la France. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. Guesdon, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 3: adoption.

21. — Consultation des populations rattachées à la France. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. Scherer, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 4: adoption.

Adoption de l'ensemble.

22. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

23. — Incendie de Rueil-Malmaison. — Dépôt de proposition de résolution et de demandes d'interpellation.

24. — Avis conformes du Conseil de la République.

25. — Règlement de l'ordre du jour.

26. — Dépôt de projets de loi.

27. — Dépôt d'une proposition de loi.

28. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.

29. — Dépôt de propositions de résolution.

30. — Dépôt de rapports.

31. — Transmission d'un avis du Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 28 août 1947 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MESSAGE DE LA CHAMBRE DES DEPUTES DU PEROU A L'OCCASION DE L'ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION DE PARIS

M. le président. J'ai reçu du président de la Chambre des députés du Pérou le télégramme suivant:

« En ce jour anniversaire de la libération de la ville de Paris, la Chambre des députés du Pérou salue cordialement l'Assemblée nationale française et renouvelle les assurances de la traditionnelle sympathie qui unit le peuple péruvien à la grande nation française.

« Fernando Léon de Vivero,

« Président de la Chambre des députés du Pérou. » (*Applaudissements.*)

J'ai répondu par le télégramme suivant:

« Monsieur le président,

« Je n'ai pas manqué de porter à la connaissance de l'Assemblée nationale le chaleureux message que vous avez bien voulu m'adresser au nom de la Chambre des députés du Pérou, à l'occasion de la libération de Paris.

« Cette marque de sympathie, qui rappelle la lutte héroïque entreprise avec succès par le peuple de la capitale, pour secouer le joug de l'envahisseur, m'a profondément ému.

« En vous exprimant ma gratitude et celle de tous mes collègues, je forme le souhait que l'avenir resserre chaque jour davantage les liens traditionnels d'amitié qui unissent le Pérou et la France.

« Veuillez agréer, monsieur le président, avec ma haute considération, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

« Le maire de Lyon,

« Président de l'Assemblée nationale. » (*Applaudissements.*)

— 3 —

MESSAGE DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE DU LAOS A L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu du président de l'Assemblée constituante laotienne le télégramme suivant:

« Vientiane, le 10 mai 1947.

« Président Assemblée constituante laotienne

« A président Assemblée nationale française, Paris.

« Assemblée constituante laotienne ayant élaboré et adopté loi fondamentale de l'organisation du royaume du Laos, exprime aux membres de l'Assemblée nationale française ses sentiments de déférente sympathie.

« Fiers de l'association de leur patrie à la grande nation française, mais conscients de leur inexpérience, les représentants élus du peuple laotien font confiance à l'Assemblée nationale française pour leur montrer la voie vers un avenir de prospérité, d'ordre et de paix.

« Signé: Song Souvannavong. » (*Applaudissements.*)

J'ai ausitôt répondu à cette communication par le télégramme suivant:

« Je viens de recevoir le message par lequel l'Assemblée constituante du Laos nous informe qu'elle a voté la loi fondamentale de l'organisation du royaume.

« L'Assemblée nationale française, à qui j'ai communiqué ce texte, se déclare très touchée de cette obligeante communication.

« Elle éprouve une vive fierté de voir entrer votre noble nation dans le cadre de l'Union française.

« Elle assure les représentants du Laos qu'elle se tient à leur disposition, si elle peut les aider de son expérience et de son amitié, pour contribuer à leur œuvre de prospérité, d'ordre et de paix. » (*Applaudissements.*)

— 4 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi prévoyant l'organisation d'une consultation des populations des vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya, rattachées à la France par le traité de paix avec l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des affaires étrangères à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi relatif au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947, avec l'Italie.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compé-

tente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la justice et de législation à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à quinze heures dix minutes.)

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi sur l'organisation des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2528, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de l'intérieur à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures dix minutes.)

— 6 —

TRANSMISSION D'UN AVIS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant statut organique de l'Algérie.

L'avis sera imprimé sous le numéro 2523, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

— 7 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Olmi et plusieurs de ses collègues, tendant à la création de l'ordre des experts agricoles et fonciers.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 37 du règlement, le retrait est ordonné.

— 8 —

CONTINGENT DES VOITURES AUTOMOBILES DESTINEES AUX VETERINAIRES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent des voitures automobiles mises à la disposition des vétérinaires.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à augmenter le contingent des voitures automobiles mis à la disposition des vétérinaires. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 9 —

DROITS DE PLAIDOIRIE DES AVOCATS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif aux droits de plaidoirie des avocats.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Les avocats ne peuvent réclamer à titre individuel le payement des allocations accordées par les tarifs pour droit de plaidoirie. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Lesdites allocations seront perçues par l'administration de l'enregistrement pour le compte des barreaux sous déduction, au profit du receveur de l'enregistrement, d'un droit de recette fixé à 4 p. 100 des sommes encaissées. Cette perception est soumise à toutes les règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des taxes d'enregistrement applicables aux jugements et arrêts, auxquelles ces allocations s'ajoutent de plein droit. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le montant desdites allocations est versé à une caisse privée, dite caisse nationale des barreaux français, dotée de la personnalité civile, à laquelle seront obligatoirement affiliés tous les avocats, tant inscrits au tableau que stagiaires, des barreaux du territoire métropolitain. Les statuts de cette caisse seront approuvés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Ladite caisse sera soumise au contrôle du ministre du travail et de la sécurité sociale à qui elle adressera chaque année un état de sa situation financière. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les caisses privées créées en vertu de l'article 2 du décret du 26 février 1938 sont supprimées. Les biens leur appartenant seront dévolus à la caisse nationale des barreaux français sans aucune perception au profit du Trésor. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et contresigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le mode de liquidation et de versement des allocations collectées par l'administration de l'enregistrement, la dévolution des biens appartenant aux caisses privées créées en vertu de l'article 2 du décret du 26 février 1938, le contrôle de l'Etat sur la caisse instituée à l'article 3 ci-dessus et l'extension de ces dispositions à l'Algérie. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Est abrogé l'article 7[illegible]8 du code de l'enregistrement. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

PREVENTION ET REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant l'article 65 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

La commission propose d'accepter, pour l'article 1er, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 65 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles est modifié comme suit:

« Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu de la présente loi. Le montant de la majoration est fixé par la caisse en accord avec la victime et l'employeur, ou, à défaut, par la juridiction de la sécurité sociale compétente, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par la caisse, qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur et dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale sur la proposition de la caisse primaire et en accord avec l'employeur, sauf recours devant

la juridiction de la sécurité sociale compétente.

« Le taux de la cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut ni être perçu pendant plus de vingt ans, ni excéder 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur, ni 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation.

« Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir de la cotisation est immédiatement exigible.

« Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel. »

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 2. — Il est ajouté à l'article 65 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles un alinéa ainsi conçu:

« Le payement des cotisations supplémentaires prévues au premier alinéa du présent article et, en cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le payement du capital visé à l'alinéa 3 de cet article, sont garantis par privilège, dans les conditions et au rang fixés par l'article 36, alinéa 4, de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

INDEMNITES AUX TRAVAILLEURS DE CERBERE ET D'HENDAYE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article 1er *bis* nouveau, proposé par le Conseil de la République.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article 1er bis.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article nouveau proposé par le Conseil de la République.

La commission propose d'accepter le texte nouveau proposé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er *bis*. — Les transitaires artisans n'ayant pas de salariés, dont les ressources ont été taries par la cessation de toute activité et n'ayant aucun revenu seront, après enquête de la commission instituée par l'article 5 ci-après, assimilés pour l'indemnisation à la catégorie la plus favorisée. »

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

— 12 —

MODIFICATION A LA LEGISLATION DES PRIX

Adoption en deuxième lecture, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. La commission des affaires économiques demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi amendé par le Conseil de la République, modifiant l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Leenhardt, président de la commission.

M. Leenhardt, *président de la commission.* Le Conseil de la République a émis un avis défavorable, estimant que la modification que le Gouvernement voulait apporter à l'ordonnance du 30 juin 1945 dépassait les pouvoirs du Parlement, puisque le Gouvernement se réservait de fixer par décret la nouvelle composition du comité national des prix, qui doit succéder au comité central des prix.

La commission des affaires économiques n'a pas pu délibérer utilement avant la séance de cet après-midi, mais il nous paraît parfaitement possible de reconnaître au Gouvernement le droit de fixer par décret la composition du comité national des prix. En d'autres circonstances nous avons déjà reconnu au Gouvernement le droit de fixer lui-même, après les consultations nécessaires, la représentation des organismes ou des intérêts privés qui peuvent être appelés en consultation pour la fixation des prix.

Dans ces conditions, nous estimons que l'Assemblée pourrait maintenir la position qu'elle a prise dans sa première délibération et laisser le soin au Gouvernement, après les consultations qui sont toujours assez longues et assez délicates avec les organismes intéressés, de fixer par décret la composition du comité national des prix.

M. le président. La parole est à M. Palewski, vice-président de la commission.

M. Palewski, *vice-président de la commission.* Mesdames, messieurs, sur la suggestion de notre collègue M. Pflimlin, rapporteur de la commission des affaires économiques, ce projet de loi était venu devant l'Assemblée sans débat et avait été adopté à l'unanimité.

C'est l'une des prérogatives du pouvoir exécutif que de nommer les membres d'une commission consultative chargée d'assister les ministres.

Nous ne croyons donc pas possible de revenir sur la décision de l'Assemblée nationale; nous demandons à l'Assemblée de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre celui du projet de loi qu'elle a adopté sans débat.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles du projet de loi qui ont fait l'objet, de la part du Conseil de la République, d'un avis défavorable.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Dans les articles 4, 6, 7, 11, 12, 15, 21, 30 et 32 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, les mots « Comité central des prix » sont remplacés par les mots « Comité national des prix ».

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 5 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix est remplacé par les dispositions suivantes:

« La composition du comité national des prix est fixée par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de la production industrielle et du ministre de l'agriculture. »

Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — L'article 8 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix est abrogé. »

Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — L'article 9 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix est remplacé par les dispositions suivantes:

« La composition du comité départemental des prix est fixée par arrêté du ministre de l'économie nationale. »

Personne ne demande la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

OUVERTURE DE CREDITS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE 1947

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi portant ouverture de crédits, au titre du budget ordinaire (services civils et militaires) pour l'exercice 1947.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret designant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances:

M. Clappier, directeur du cabinet;
M. Bansillon, chef de cabinet;
M. Beck, chargé de mission au cabinet;
M. Guyot, chargé de mission au cabinet;
M. Gregh, directeur du budget;
M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget;
M. Manca, sous-directeur à la direction du budget;
M. Martial Simon, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle avait accepté, sans modification, le texte du projet.

La parole est à M. Jean-Moreau, rapporteur.

M. Jean-Moreau, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement a demandé à l'Assemblée, à la fin de sa séance de jeudi après-midi, la discussion d'urgence de ce projet. Votre commission des finances accepte la discussion d'urgence. Elle a adopté le projet sans modification.

Ce projet de loi a trois objets tout à fait distincts.

En premier lieu, des crédits supplémentaires y sont ouverts pour tenir compte du relèvement général des allocations familiales, de 24 pour 100 environ, qui résulte de l'élévation récente du salaire de base utilisé pour le calcul de cette allocation.

En effet, l'article 17 de la loi du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagement de ressources a porté ce salaire de base de 5.650 à 7.000 francs. Les nouveaux crédits à ouvrir de ce chef se montant au total à 1.620.500.000 francs, dont 640 millions pour les départements civils, 825 millions pour les départements militaires et 155.500.000 francs pour les budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne.

Le présent projet de loi a, en outre, pour objet d'inscrire au budget ordinaire des dépenses militaires les crédits nécessaires pour l'entretien et la garde des prisonniers de guerre de l'Axe d'une part, et, d'autre part, pour le dragage et le déminage en mer.

En fait, il ne s'agit pas de crédits véritablement nouveaux, mais d'un transfert. Initialement, ces crédits avaient été prévus respectivement au budget du travail et de la sécurité sociale et au budget de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le Parlement s'étant prononcé lors de la discussion du budget ordinaire des dépenses civiles pour le transfert de ces crédits au budget des dépenses militaires, le présent projet porte ouverture de ces crédits aux budgets militaires pour un montant total de 8.418.186.000 francs, dont 6.979.331.000 francs pour la garde et l'entretien des prisonniers de guerre de l'Axe et 1.438.855.000 francs pour le dragage et le déminage en mer.

Enfin, le présent projet porte ouverture d'un crédit nouveau de 40 millions de francs pour l'entretien et la réparation des stations météorologiques flottantes que la France a pris l'engagement d'entretenir sur l'Atlantique en vue d'assurer la protection de la navigation aérienne.

Sous le bénéfice de ces explications, votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la dicussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

SECTION I

Budget général (services civils).

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministre au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1947 en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 680 millions de francs et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A:

Finances

Titre Ier. — Dépenses ordinaires.

« Chap. 4002. — Relèvement des allocations familiales, 640 millions de francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 4002 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre 4002, mis aux voix, est adopté.*)

Travaux publics et transports.

III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Titre Ier. — Dépenses ordinaires.

« Chap. 323. — Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

SECTION II.

Budget général (dépenses militaires).

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1947 en addition aux crédits alloués par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1er août 1947 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 9.243.186.000 F répartis par service et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B:

Guerre.

SECTION I. — *Métropole et Afrique du Nord.*

Titre II. — Dépenses résultant des hostilités.

b) Prisonniers de guerre de l'axe:

« Chap. 711. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Solde et indemnités, 1 milliard 307 millions de francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 711 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre 711, mis aux voix, est adopté.*)

« Chapitre 712. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien, 1 milliard 275 millions de francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 713. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes, 2 milliards 590 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap 714. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers, 1.777.902.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7142. — Participation de la France aux dépenses du comité international de la Croix-Rouge en faveur des prisonniers de guerre, 29.429.000 francs. »

Marine.

SECTION I. — MÉTROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Titre II. — Dépenses résultant des hostilités.

« Chap. 7032. — Dragage et déminage en mer, 1.438.855.000 francs. » — (*Adopté.*)

Présidence du conseil.

SECTION IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

Titre Ier. — Dépenses ordinaires.

« Chap. 401. — Relèvement des allocations familiales, 825 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(*L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 3 et 4.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

SECTION III

Budgets annexes.

Caisse nationale d'épargne.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1947 en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947 et par des textes spéciaux un crédit de 500.000 francs applicable au chapitre 400 « allocations familiales ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

Postes, télégraphes et téléphones.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 155 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 400. — Allocations familiales du personnel titulaire, 120 millions de francs. »

« Chap. 401. — Allocations familiales des personnels auxiliaire et contractuel, 35 millions de francs. »

« Total égal, 155 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à quinze heures vingt-cinq minutes.*)

— 14 —

APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances:

M. Clappier, directeur du cabinet;

M. Bansillon, chef de cabinet;

M. Guyot, chargé de mission au cabinet;

M. Guindey, directeur des finances extérieures;

M. de Margerie, sous-directeur à la direction des finances extérieures.

Acte est donné de cette communication.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle a adopté, sans modification, le texte du projet de loi.

La parole est à M. André Guillant, rapporteur.

M. André Guillant, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le 25 juin dernier, votre Assemblée a approuvé une convention passée entre l'Etat et la Banque de France, aux termes de laquelle la Banque de France cédait au fonds d'égalisation des changes une certaine quantité d'or à prélever sur son encaisse, et qui correspondait à une contre-valeur de 18 milliards de francs sur la base de 134.027 francs 90 le kilogramme d'or fin.

La même convention prévoyait la possibilité d'une nouvelle cession d'or, à concurrence de 12 milliards, stipulant que, si cette opération devait intervenir pendant l'interruption de la session parlementaire, le Gouvernement était autorisé à y procéder par décret, quitte à la faire ratifier par le Parlement dans les trois mois qui suivraient.

Dans un souci de déférence à l'égard de l'Assemblée, souci dont votre commission des finances tient à lui rendre ici témoignage, le Gouvernement, n'usant pas des possibilités qui lui étaient données, a tenu à vous soumettre la convention qu'il a passée le 28 août dernier avec la Banque de France, portant sur la cession de 12 milliards de francs or au fonds d'égalisation des changes, soit 90 tonnes d'or.

Mais puisque M. le ministre des finances a jugé bon de soumettre cette question aux débats de l'Assemblée, votre commission des finances estime devoir présenter sur sur cette opération certaines observations.

Tout d'abord, elle tient à souligner la rapidité un peu inquiétante avec laquelle s'amenuisent les réserves d'or de ce pays.

Quelques chiffres marqueront les étapes de cette réduction de nos réserves. A fin 1939, le stock d'or de la Banque de France s'élevait à 2.159 tonnes; à fin 1940, à 1.777 tonnes, à fin 1944, au lendemain de la libération, à 1.578 tonnes; à fin 1945, il ne restait plus que 968 tonnes; à fin 1946, 707 tonnes.

M. Antier. Que reste-t-il aujourd'hui ?

M. le rapporteur. A l'heure actuelle, avant réalisation de la convention dont il s'agit, il reste encore 483 tonnes, et lorsque l'opération dont vous êtes aujourd'hui saisis aura été réalisée, le stock d'or sera ramené à 392 tonnes.

M. Joseph Laniel. Qui ne sont pas libres de toute hypothèque.

M. le rapporteur. Ces chiffres sont éloquents par eux-mêmes et se passeraient de commentaires, mais ils prennent encore plus de relief si l'on observe que, compte tenu des opérations de change à terme souscrites par la Banque de France, compte tenu de certains de nos accords financiers avec d'autres pays, on peut sans crainte d'être démenti, dire qu'une partie de ces 392 tonnes d'or qui nous restent ne sont plus libres, que personne ne peut en disposer librement.

Votre commission des finances estime alors qu'il serait absolument imprudent d'envisager à l'avenir la moindre cession d'or, sous quelque prétexte que ce soit.

M. Joseph Laniel. S'il n'y en a plus, ce sera facile.

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* C'est une vérité que personne ne doit oublier.

M. le rapporteur. La commission des finances serait fort aise de connaître à ce sujet le point de vue du Gouvernement.

M. le ministre des finances. C'est celui de la commission elle-même.

M. le rapporteur. D'autre part, en même temps qu'elle constatait l'épuisement rapide de nos possibilités de payement en or, la commission des finances s'est inquiétée des possibilités de financement de nos importations, principalement de celles qui se payent en dollars.

On ne peut, en effet, manquer d'observer que la récente décision prise par l'Angleterre de mettre fin à la convertibilité des livres en dollars tarit une de nos ressources en dollars puisque nous étions créditeurs en livres, et les évaluations les plus raisonnables qui peuvent être faites en cette matière nous amènent à penser que, de ce fait, c'est environ 60 millions de dollars qui vont nous manquer.

Dans un autre domaine, la commission observe que le rythme des rentrées de dollars en France a singulièrement diminué.

Tandis que, dans le premier semestre, elles restaient, dans l'ensemble, conformes aux prévisions, atteignant de 20 à 25 millions de dollars par mois, il apparaît que, dès le mois de juillet, elles sont tombées à 15 millions de dollars, et les perspectives pour le mois d'août comme pour les mois à venir sont plus réduites encore.

D'où vient cette diminution de nos rentrées en dollars ? Elle a deux origines: en premier lieu, les difficultés de plus en plus grandes que nous éprouvons à exporter dans la zone du dollar; en second lieu — ce qui mérite d'être souligné — le fait que les opérations de rapatriement des dollars s'effectuent à un rythme chaque jour plus lent. Il serait essentiel que l'Office des changes fît toute diligence pour ne pas accroître encore les difficultés que nous éprouvons de ce chef.

Il est donc évident que notre programme d'importation, qui était initialement fixé, pour le semestre, à 450 millions de dollars, ne pourra pas être réalisé; il est, dès à présent, entièrement compromis, et ce même s'il nous était impossible d'espérer un heureux aboutissement des négociations engagées en vue de réaliser, cette année, la deuxième tranche de l'emprunt de la Banque internationale de la reconstruction.

Le Gouvernement, certes, s'est déjà préoccupé de la question; dans une récente conférence de presse, en particulier, M. le ministre de l'économie nationale a bien voulu esquisser les mesures qu'il entendait prendre pour faire face à la situation. Mais nous estimons utile que l'Assemblée elle-même reçoive du Gouvernement les explications les plus complètes à ce sujet, afin qu'elle puisse se séparer sans avoir, dans ce domaine, trop d'inquiétudes.

Sous ces réserves, votre commission — qui a tenu à signaler la gravité actuelle de la situation et à mettre en évidence les difficultés majeures auxquelles nous allons nous heurter dans les mois qui viennent — votre commission, dis-je, vous demande d'approuver le projet de convention qui reste, en définitive, une nécessité inéluctable. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, M. le rapporteur vient de donner des explications qui montrent le caractère extrêmement important et sérieux du projet qui est soumis à nos délibérations.

Pour ma part, j'aurais aimé qu'avant la discussion de ce projet nous entendions un exposé de M. le président du conseil sur la politique économique du Gouvernement. La presse nous annonce aujourd'hui que cet exposé aura lieu. Je crois cependant que, venant *a posteriori*, il aura moins d'importance, moins d'intérêt pour nous que s'il avait été, en quelque sorte, comme le préambule du projet de loi qui nous est soumis.

M. le ministre des finances. Vous avez tout à fait raison, monsieur Duclos, et c'était l'intention de M. le président du conseil d'assister au début de la séance. L'ordre du jour du Conseil de la République l'en a empêché. Il s'excuse par ma voix.

M. Jacques Duclos. J'admets cette explication. Il reste cependant — je suis persuadé que nous en sommes tous d'accord — qu'il ne s'agit pas d'un simple projet technique de liquidation d'une partie de nos réserves d'or, mais que tout le problème de notre politique économique se trouve ainsi posé.

Nous sommes en présence d'une situation très délicate. M. le rapporteur vient de citer des chiffres d'une éloquence, hélas! terrible. Il a montré comment la réserve d'or de la Banque de France s'est amenuisée depuis la guerre.

Je dois dire que, vendredi dernier, au cours de la réunion de la commission des finances, lorsque nous avons examiné ce

projet, très rapidement d'ailleurs, nous avons eu une petite discussion, hors séance, à quelques collègues, car nous nous demandions si ces douze milliards d'or n'avaient pas déjà été soustraits à la réserve d'or de la Banque de France.

M. le ministre des finances. Mais non.

M. Jacques Duclos. Naturellement, je me suis livré à un examen ; j'ai recherché la vérité et j'ai constaté que la loi du 26 juin dernier autorisant M. le ministre des finances à prélever dix-huit milliards d'or sur la réserve de la Banque de France, de surcroît lui donne le droit, en période d'intersession, de prélever, le cas échéant, douze milliards nouveaux.

En sorte que, si nous étions partis en vacances, M. le ministre des finances aurait pu prendre toutes décisions utiles sur ce point, quitte ensuite à faire ratifier par le Parlement le décret qu'il aurait pris.

Mais M. le ministre des finances a voulu laisser au Parlement sa responsabilité. Je comprends très bien, monsieur le ministre des finances, que vous soyez peu enclin à prendre pour vous seul les responsabilités que vous aimez mieux partager avec d'autres.

Or, je pense que toute une série de problèmes se posent devant nous, que nous devons examiner très sérieusement.

Je ne dis pas que nous devions procéder aujourd'hui, ni demain, à cet examen, puisque nous sommes en fin de session : je pense toutefois que nous devrons établir le bilan de tous les achats qui, depuis la libération, ont été effectués à l'étranger.

M. Johannès Dupraz. Ce sera difficile.

M. Jacques Duclos. Ce sera difficile, mais rien n'est impossible, quand on le veut. Nous devons examiner très sérieusement dans quelles conditions — conditions parfois, de gabegie et de double emploi — ces achats ont été effectués depuis la libération.

Nous avons eu l'occasion, à maintes reprises, à la commission des finances — M. le président de la commission s'en souvient bien — d'évoquer l'activité de certaines missions d'achats et nous avons été amenés à constater qu'on avait souvent acheté des produits qui n'étaient pas de toute première nécessité.

Si j'insiste sur la nécessité d'y voir clair, maintenant, quant aux conditions dans lesquelles on a procédé à des achats depuis la libération, c'est en raison de la situation actuelle de nos réserves d'or. Nous devons avoir à cœur de situer les responsabilités de chacun. Il faut que la France sache dans quelles conditions se sont effectués ces achats.

Il y a quelque chose d'inquiétant dans cet amenuisement de la réserve d'or de la Banque de France.

En effet, le 30 juillet dernier, notre collègue M. René Mayer, en réunion de la commission des finances, posait une question à M. le ministre des finances. La voici, relevée dans le procès-verbal de la séance :

« Je voudrais également savoir si le stock d'or actuellement détenu par la Banque de France est libre de tout engagement. »

Et M. le ministre des finances répondait :

« Il ne peut plus être touché à ce stock qui doit être la garantie des vendeurs étrangers; la garantie des importations futures absorbe ce stock. »

Telle est la déclaration qui a été faite ce jour-là par M. le ministre des finances. Or, aujourd'hui, le stock d'or va être amenuisé encore.

M. René Mayer. Mais non !

M. Jacques Duclos. Mais si !

Les 12 milliards que l'on nous demande de prélever sont à déduire du stock d'or qui existe aujourd'hui à la Banque de France.

M. René Mayer. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Duclos ?

M. Jacques Duclos. Volontiers.

M. René Mayer. Quand j'ai posé cette question à M. le ministre des finances, ainsi que M. le rapporteur l'a rappelé tout à l'heure, il était tenu compte du vote, que vous avez vous-même mentionné, de la loi qui donnait au Gouvernement, en notre absence, l'autorisation de prélever le solde qui fait l'objet du projet en discussion.

C'est donc déduction faite de la somme prélevée aujourd'hui que ma question doit être entendue.

M. Abelin. Sans aucun doute.

M. le ministre des finances. Nous sommes d'accord.

M. Jacques Duclos. Ne nous cherchez pas chicane sur ce point, car je suis convaincu que si M. le ministre des finances pouvait exposer le fond de sa pensée, il dirait que ces douze milliards supplémentaires que nous allons prélever devraient être considérés comme absolument indispensables et que, à la vérité, c'est toute notre réserve d'or qui s'en va, en sorte qu'on peut se demander dans quelles conditions, demain, nous pourrons continuer notre commerce avec l'étranger.

Déjà on nous a indiqué qu'il y a une différence redoutable entre le volume de nos importations et celui de nos exportations dans la zone du dollar, et que nous ne disposons plus que d'un nombre réduit de millions de dollars pour poursuivre nos importations. Et l'on a également dit que les mesures récemment prises par le gouvernement anglais pèsent sur notre commerce extérieur, en raison des difficultés de conversion de la livre sterling en dollars, ce qui, évidemment, n'est pas fait pour améliorer notre situation.

Tels sont les faits; je crois qu'il ne convient pas d'essayer de s'en dissimuler à soi-même la gravité.

M. Joseph Laniel. Nous l'avons dit dès le 26 juin.

M. Jacques Duclos. Nous devons donc comprendre la nécessité d'examiner sérieusement notre situation économique.

M. Antier. Il est temps!

M. Jacques Duclos. Il faut que nous sachions ce que va être notre commerce extérieur dans la toute prochaine période, que nous connaissions nos disponibilités; il faut surtout que la France ne donne à aucun moment l'impression d'abandonner son indépendance économique, parce qu'elle serait acculée à une situation sans issue.

Tels sont les problèmes qui nous sont posés. C'est pourquoi, monsieur le ministre des finances, je sais bien que nous allons éprouver des difficultés.

Pouvons-nous, par exemple, être assurés que, demain, notre monnaie sera stable avec une réserve d'or aussi amenuisée ? Ne courrons-nous pas le risque que certaines campagnes tendant à la dévaluation de notre franc prennent le dessus ?

Car, déjà, beaucoup de voix s'élèvent pour dire que nos prix sont trop élevés pour l'exportation. La conséquence logique de cette appréciation, c'est qu'il faudrait peut-être procéder à des manipulations monétaires, dans l'espoir d'exporter davantage. Tout cela est très dangereux.

De plus, que va devenir l'équilibre budgétaire pour lequel nous avons combattu ?

Car, on nous a posé, vendredi dernier, à la commission des finances, le problème du vote de crédits nouveaux, en vue de subventions destinées à accroître la production du charbon et celle de notre industrie sidérurgique.

Il y a quelques semaines, on nous disait : équilibre du budget d'abord : suppression des subventions. Nous avons accepté cette thèse; mais, aujourd'hui, on vient nous demander des crédits nouveaux pour alimenter les subventions; on ne nous parle plus de l'équilibre budgétaire.

Et puis, monsieur le ministre des finances, du point de vue des répercussions fiscales, on note actuellement dans le pays un certain malaise.

Des travailleurs reçoivent des feuilles d'impôt sur le revenu dont le chiffre dépasse leurs possibilités de payement; de nombreuses lettres me sont adressées, émanant de travailleurs qui me déclarent ne pas pouvoir payer ce qui leur est ainsi réclamé. Je pense d'ailleurs que l'administration des finances ne pourra pas ne pas tenir compte des demandes de dégrèvement qui seront, par la force des choses, adressées aux directeurs des contributions directes par des contribuables qui ne sont pas en état de payer leurs impôts.

Par contre, ainsi que je l'avais laissé entendre lors de la discussion des projets financiers, des plus-values sont enregistrées en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

M. René Mayer. Ne vous plaignez donc pas de la hausse des prix !

M. Jacques Duclos. Vous vous souvenez, monsieur le ministre des finances, que nous avons eu une discussion sur ce point; je vous avais demandé de bien vouloir nous transmettre un état des bénéfices industriels et commerciaux. Vous avez eu l'obligeance de nous faire parvenir ce renseignement; je constate que le montant des bénéfices industriels et commerciaux, pour la période du 1er janvier 1946 au 30 juin 1946, s'est élevé à 17 milliards et, pour la même période de 1947, à 110 milliards.

Par conséquent, la plus-value est évidente et je me permets de faire observer à l'Assemblée qu'il y avait quelque chose de fondé dans les propositions que je m'étais permis de faire, lors de la discussion des projets financiers, en vue de l'établissement d'une taxe exceptionnelle sur les excédents de revenus.

Tenant compte de l'ensemble de cette situation, nous considérons qu'il est indispensable que le Gouvernement précise sa politique économique. Il ne faudrait pas que, dans quatre ou cinq semaines, on vînt nous redemander une nouvelle fraction de notre réserve d'or. Il faut que nous sachions dans quelles conditions nous allons pouvoir continuer à commercer avec l'étranger.

Je pense qu'avant de passer au vote de ce projet de loi, nous devrions attendre que M. le président du conseil nous donne ses explications. L'Assemblée pourrait, alors, voter en connaissance de cause et en sachant où elle va. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il soit sursis au vote jusqu'à la déclaration de M. le président du conseil, puisqu'un autre projet fera également l'objet d'un débat et d'un vote.

Comme les deux projets iront, le cas échéant, devant le Conseil de la République, je pense que, de ce fait, il n'y aurait pas de retard.

Plusieurs voix. Il n'y a aucun rapport.

M. le président. Vous demandez qu'il soit sursis au vote ?

M. le ministre des finances. Je m'en remets à la décision de l'Assemblée.

Si la demande de sursis est faite, je ne m'y opposerai pas.

M. Jacques Duclos. Je dépose une motion préjudicielle tendant à renvoyer le vote du projet après l'audition de M. le président du conseil par l'Assemblée.

M. Schneiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schneiter.

M. Schneiter. Mesdames, messieurs, nous avons entendu, comme toujours, avec beaucoup d'intérêt, M. Jacques Duclos.

A notre avis, le discours qu'il a prononcé aujourd'hui débordait un peu le cadre du projet dont nous sommes spécialement saisis.

Il a mélangé, avec beaucoup d'art, des questions d'équilibre budgétaire et de politique économique, alors qu'il s'agit simplement de la conséquence d'une loi qui a été votée, je crois — je n'ai pas la référence sous les yeux — par l'unanimité de l'Assemblée.

M. Laniel. Non !

M. Schneiter. Elle a tout de même été votée par une grande partie des membres de l'Assemblée, dont la liste peut être facilement retrouvée.

Elle consistait à autoriser le Gouvernement à prélever de l'or à la Banque de France à concurrence de 18 milliards de francs immédiatement et 12 milliards de francs en cas d'intercession.

Aujourd'hui, la régularisation de cette disposition est demandée, par courtoisie.

Le texte qu'on nous demande de voter n'apporte aucun changement, M. René Mayer l'a rappelé, ni en ce qui concerne l'équilibre budgétaire, ni au point de vue de la politique économique.

En conséquence, nous demandons, puisque l'Assemblée a encore beaucoup de travail, que l'on vote tout de suite sur ce projet qui ne constitue que l'entérinement d'une décision passée. Mais il est bien entendu que nous aurons peut-être d'autres observations à présenter sur le second projet. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je suis saisi par M. Jacques Duclos d'une motion préjudicielle tendant à la suspension du débat.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la suspension du débat.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

M. Jacques Duclos. Nous demandons le scrutin sur l'article unique.

L'Assemblée n'ayant pas accepté que des explications soient présentées sur la politique économique du Gouvernement, nous nous abstiendrons dans le vote sur l'article unique.

M. le président. Vous aurez des explications en temps voulu.

M. Jacques Duclos. Je regrette beaucoup que l'on n'ait pas voulu subordonner ce vote à un exposé de la politique économique du Gouvernement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 28 août 1947 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Jacques Duclos, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	404
Majorité absolue	203
Pour l'adoption	356
Contre	48

L'Assemblée nationale a adopté.

(*Le projet de loi est adopté à quinze heures cinquante-cinq minutes.*)

— 15 —

OUVERTURE DE CREDITS AU BUDGET DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Débat sur la demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. Dans la séance du 28 août, le Gouvernement a déposé, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédits au budget du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1947.

La commission des finances n'a pas fait distribuer son rapport dans le délai de trois jours francs, prévu par l'article 62 (§ 3) du règlement et elle m'a fait connaître qu'elle s'opposait à la discussion d'urgence.

Le Gouvernement demande que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur sa demande de discussion d'urgence.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances :

M. Clappier, directeur du cabinet;
M. Bansillon, chef du cabinet;
M. Beck, chargé de mission au cabinet;
M. Guyot, chargé de mission au cabinet;
M. Gregh, directeur du budget;
M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget;
M. Fraisse, sous-directeur à la direction du budget;
M. Manca, sous-directeur à la direction du budget;
M. Martial Simon, administrateur civil à la direction du budget;
M. Loth, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

M. Christian Pineau, *président de la commission des finances.* La commission demande à l'Assemblée de vouloir bien lui accorder un délai, de manière à lui permettre d'entendre, vers dix-sept heures, M. le président du conseil qui a des déclarations assez importantes à lui faire, déclarations qu'il renouvellera peut-être, d'ailleurs, devant l'Assemblée.

Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, nous pourrions attendre cette audition, avant d'entreprendre la discussion.

M. Schneiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schneiter.

M. Schneiter. Je n'ai pas beaucoup de chance aujourd'hui, car je ne suis pas souvent d'accord avec mes collègues de la commission des finances.

La commission des finances a tenu, vendredi matin, une réunion au cours de laquelle nous avons fait connaître notre point de vue d'une manière très catégorique.

Je demande s'il est bien utile d'attendre l'audition de M. le président du conseil...

M. le président de la commission. C'est le Gouvernement lui-même qui a demandé à être entendu à nouveau par la commission.

M. Jacques Duclos. Vous n'avez pas le droit de vous opposer à la discussion. C'est vous qui l'avez demandée. Il faudrait tout de même être logique !

M. Schneiter. Du moment que M. le président du conseil doit venir devant la commission des finances, je m'incline, ce qui permettra d'entendre les explications nécessaires.

M. Jacques Duclos. Par déférence pour le Gouvernement. (*Sourires.*)

M. Schneiter. Exactement.

M. le président. La commission des finances demande que le débat sur la discussion d'urgence soit repris après l'audition de M. le président du conseil par la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

STATUT ORGANIQUE DE L'ALGERIE

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

La parole est à M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Fonlupt-Esperaber, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, grâce à l'extrême diligence du personnel administratif attaché à la commission de l'intérieur, qui a apporté aux membres de la commission un concours d'une intelligence toujours en éveil et d'un dévouement sans limite auxquels il est bon de rendre hommage (*Applaudissements*), le texte voté par le Conseil de la République m'a été communiqué ce matin vers dix heures.

J'ai donc été hors d'état d'apporter à cette tribune un rapport écrit.

Je me contenterai donc de vous indiquer dans les grandes lignes les résultats du travail de la seconde Assemblée.

D'une manière générale, méritant ainsi un qualificatif que nous lui donnions au temps déjà lointain de la commission de la Constitution, le Conseil de la République a rempli, et bien rempli, son rôle de chambre de réflexion.

Il a systématisé les textes que nous lui avions envoyés. Il nous les renvoie sans modifications notables, mais avec une présentation que nous étions dans l'impossibilité matérielle de leur donner, puisque, comme beaucoup d'autres, nous avons voté ces textes morceau par morceau, et cette nouvelle présentation est évidemment meilleure que celle que l'Assemblée nationale leur avait donnée.

Le Conseil de la République a donc essentiellement regroupé les articles. Ainsi, il a renvoyé au titre IV, qui traite de la composition et du fonctionnement de l'Assemblée algérienne, notre ancien article 6, qui figurait au titre Ier, et qui est relatif à la composition des collèges. Il a renvoyé au même titre l'amendement qui avait été inséré au titre II, texte relatif à la majorité spéciale des deux tiers nécessaire, dans certains cas, à la demande du gouverneur

général, de la commission des finances ou du quart des membres de l'Assemblée.

Il a aussi simplifié, il a fondu certains articles en un seul, de sorte que le texte se présente dans des conditions très satisfaisantes du point de vue technique.

Lors de l'examen de chacun des articles, nous indiquerons les modifications que nous acceptons et celles que nous refusons. D'ores et déjà, je puis dire que, dans l'ensemble, nous sommes d'accord avec le Conseil de la République.

Je veux souligner simplement deux modifications importantes que ce dernier a introduites dans notre texte et qui me paraissent particulièrement heureuses, parce qu'elles sont le témoignage, extrêmement frappant, de la constante bonne volonté qui, malgré les apparences, a toujours animé, non pas l'unanimité, mais la quasi-unanimité de cette Assemblée à l'égard des Français de statut civil non français d'Algérie.

A la demande du Conseil de la République, les deux dispositions suivantes ont été introduites dans les dispositions finales du projet de loi.

D'une part, il a été proposé, accepté à l'unanimité par le Conseil de la République, comme tout à l'heure par la commission de l'intérieur, et comme très certainement dans un instant par vous-mêmes, que les quatre grandes fêtes musulmanes seraient déclarées fêtes légales en Algérie.

C'est un acte de respect, de déférence vis-à-vis des croyances des musulmans. Aucun homme ayant le cœur bien placé ne saurait refuser de s'y associer. (*Applaudissements.*)

D'autre part, à l'article 52, regroupant deux articles de notre projet, le Conseil de la République a introduit la phrase suivante:

« La langue arabe constituant une des langues de l'Union française, les mêmes dispositions s'appliquent à la langue française et à la langue arabe en ce qui concerne le régime de la presse. »

Voilà encore une manifestation du respect que nous devons à la langue d'une très grande partie de nos compatriotes et à une culture sans doute différente de la nôtre, mais qui a les mêmes titres au respect des hommes de bonne volonté.

Je crois donc, et je passe sur les détails que nous verrons au fur et à mesure de l'examen des articles, que loin de rendre notre situation plus difficile, le Conseil de la République a poussé plus loin encore que nous-mêmes cet effort de bonne volonté, de cordialité et, ce qui importe plus, de compréhension que tous les Français de France ont la ferme volonté de faire vis-à-vis de leurs compatriotes musulmans d'Algérie.

Si ce texte ne réunit pas aujourd'hui l'unanimité, si nous avons à déplorer l'absence d'une très grande partie des élus musulmans, j'espère que lorsqu'il sera appliqué par des fonctionnaires respectueux des convictions et des intérêts de tous ceux qu'ils administrent, par une assemblée intelligente, et par un gouverneur général compréhensif, il finira par recueillir l'assentiment de l'immense majorité de ceux qu'il intéresse, et qu'ainsi il deviendra non seulement une réalité vivante, mais une garantie de développement pour l'avenir.

L'assurance que les libertés algériennes seront accrues permettra à l'ensemble de la population algérienne d'être plus que jamais unie à la France, et aux Français d'origine métropolitaine et aux Français musulmans de se comprendre. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 2, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'égalité effective est proclamée entre tous les citoyens français.

« Tous les ressortissants de nationalité française des départements d'Algérie jouissent, sans distinction d'origine, de race, de langue, ni de religion, des droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. Ils jouissent, notamment, de toutes les libertés démocratiques, de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen de l'Union française, garantis par le préambule et l'article 81 de la Constitution de la République française. Toutes les fonctions publiques leur sont également accessibles. Dans les armées de terre, de mer ou de l'air, dans la magistrature et dans toutes les administrations, services publics ou concédés, services subventionnés, secteurs nationalisés, les conditions de recrutement, de promotion, d'avancement, de rémunération, d'allocation, de mise à la retraite, de pensions s'appliquent à tous, sans distinction de statut personnel.

« Des décrets détermineront, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les conditions d'application de l'alinéa précédent, notamment en assurant l'égalité absolue des traitements, allocations ou pensions et la constitution des cadres communs uniques dans les diverses branches des administrations ou services.

« Aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur les territoires des départements algériens. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article nouveau 2 *bis* introduit par le Conseil de la République, et qui est ainsi libellé:

« Art. 2 *bis*. — Tous les citoyens qui n'ont pas expressément renoncé à leur statut personnel continuent à être régis par leurs droits et par leurs coutumes en ce qui concerne leur état, leurs successions et ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément aux lois françaises, sur le régime foncier en Algérie ou par un titre administratif, notarié ou judiciaire. Sauf accord des parties, leurs contestations continuent à être soumises aux juridictions qui en connaissent actuellement selon les règles en vigueur.

« Quand ils résident en France métropolitaine, ils y jouissent de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les articles 2 *bis* et 2 *ter*, qui ont été introduits par le Conseil de la République, reproduisent certains alinéas de l'article 2 qui avait été adopté par l'Assemblée nationale et dont l'autre assemblée a fait des articles distincts.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis* nouveau.

(*L'article* 2 bis *nouveau, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 ter.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article nouveau 2 *ter*, introduit par le Conseil de la République, et qui est ainsi rédigé:

« Art. 2 *ter*. — Les femmes d'origine musulmane jouissent du droit de vote. Une décision de l'assemblée algérienne, prise dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 du présent statut, fixera les modalités de l'exercice du droit de vote. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *ter* nouveau.

(*L'article* 2 ter *nouveau, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 3. — Le gouverneur général représente le Gouvernement de la République française dans toute l'étendue de l'Algérie.

« Il réside à Alger.

« Il exerce le pouvoir réglementaire, sauf les exceptions prévues par le présent statut.

« Il assure le maintien des libertés constitutionnelles.

« Il préside aux délibérations du conseil de gouvernement et peut assister aux débats de l'assemblée algérienne.

« Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée nationale avait rédigé ainsi le cinquième alinéa de l'article 3:

« Il préside aux délibérations du conseil de gouvernement... »

Le Conseil de la République a remplacé le mot « aux » par le mot « les ». La commission propose de maintenir le mot « aux », afin que la rédaction soit plus correcte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Il est institué une assemblée algérienne chargée de gérer, en accord avec le gouverneur général, les intérêts propres à l'Algérie.

« La composition, les attributions et le fonctionnement de cette assemblée sont définis par les titres II, III et IV du présent statut. »

M. Serre a déposé un amendement qui tend à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Serre.

M. Serre. La différence entre le texte de l'Assemblée nationale et celui du Conseil de la République tient en un seul mot.

Le Conseil de la République a décidé d'appeler « statut » le texte soumis à nos délibérations, tandis que l'Assemblée nationale, sage et prudente pour une fois, l'avait appelé simplement « loi ».

Je me permets d'insister pour la reprise de notre texte. Dans ma pensée, ce n'est pas pour manquer de déférence à l'égard de la chambre de réflexion, c'est tout simplement pour appeler les choses par leur nom sans les revêtir d'appellations trop flatteuses. Par ailleurs, l'article voté par l'Assemblée nationale emploie en l'espèce le terme qui convient et que nous devons maintenir.

Je ne soulève pas cette difficulté pour une raison de grammaire ou de vocabulaire, je le fais pour une raison politique qui a son importance: Nous sommes dans une période d'incertitude et de remous, les rapports exposés tout à l'heure par la commission des finances le prouvent.

D'autre part, nous délibérons sur l'Algérie dans des circonstances qui n'échapperont pas à cette Assemblée. Nous avons voté un texte en l'absence de nos collègues musulmans. Dans ces conditions, croyez-vous que nous ayons le droit de figer l'expression de la volonté nationale sous une appellation solennelle et de donner un caractère définitif à ce que nous avons fait ?

Je ne le crois pas. C'est la raison pour laquelle je vous demande de reprendre le texte que vous aviez voté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a accepté le texte du Conseil de la République, d'abord parce qu'il emploie le terme qui convient. Le projet de loi est, en effet, intitulé: « Projet de loi portant statut de l'Algérie ». Par conséquent, le mot « statut » ne nous surprend pas.

Au surplus, en l'espèce, les termes n'ont aucune importance juridique et nous n'avons aucune raison de refuser cette satisfaction à la population algérienne.

Nous demandons donc à l'Assemblée de voter le texte amendé par le Conseil de la République.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Serre, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je rappelle que la commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 5, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Il est institué auprès du gouverneur général un conseil de gouvernement chargé de veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée.

« Ce conseil est composé de six conseillers du gouvernement:

« Deux désignés par le gouverneur général;

« Deux élus annuellement par l'Assemblée à raison de un par collège;

« Le président de l'assemblée algérienne;

« Un vice-président appartenant à un collège différent de celui du président.

« Les pouvoirs des membres du conseil sont renouvelables. »

M. Serre a déposé un amendement qui tend à reprendre le deuxième alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Serre.

M. Serre. Le texte de l'Assemblée nationale disait que le conseil de gouvernement serait simplement composé de membres; celui du Conseil de la République qualifie ces membres de conseillers de gouvernement.

Je crois qu'il serait plus conforme à la doctrine qui a été exprimée par M. le ministre de l'intérieur et par M. le président du conseil au cours de leur audition par la commission de l'intérieur, de se garder de donner au conseil de gouvernement que nous instituons là-bas une sorte de caractère de collégialité.

Ce ne sera pas une collégialité, ce sera simplement un lien de contact qui permettra une collaboration fructueuse entre les fonctionnaires du gouvernement général et les élus de l'Assemblée algérienne.

Dans ces conditions, j'estime qu'il faut fuir absolument toute sorte d'appellation des membres de cet organisme qui pourrait rappeler ce caractère de collégialité ou laisser croire qu'on est en présence de personnes qui exercent une sorte de mandat particulièrement déterminé et qui agissent en vertu de pouvoirs propres.

J'ajoute qu'il doit demeurer entendu que ce conseil de Gouvernement ne doit pas se substituer et pour ainsi dire faire double emploi avec le conseil de Gouvernement qui existait à Alger auprès du gouvernement général et qui avait un caractère visant particulièrement l'ordre public et la défense nationale.

Je serais heureux qu'à l'occasion de la discussion de cet article, M. le ministre de l'intérieur voulût bien, une fois de plus, fixer la position du Gouvernement devant l'Assemblée, à la fois en ce qui concerne le caractère de ce conseil de Gouvernement et le maintien de cet autre organisme absolument nécessaire à l'ordre public et à la défense de l'Algérie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'intérieur.* Je confirme pleinement, sur les deux points soulevés par M. Serre, mes précédentes déclarations devant l'Assemblée nationale et devant le Conseil de la République.

Mme Francine Lefebvre. C'est-à-dire ?

M. le ministre de l'intérieur. Nous avons eu une discussion assez longue à ce sujet ici même et devant le Conseil de la République pour ne pas revenir sur des points qui ont été largement débattus.

M. Serre. Vous maintenez donc, monsieur le ministre, l'ancien conseil de Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Ce n'est pas moi qui le supprime, c'est la loi elle-même par son article 45.

M. Serre. Dans ces conditions, le gouverneur général n'aura plus aucune liaison avec les autorités militaires. Alors qu'il est chargé de représenter l'ensemble de toutes les fonctions du Gouvernement français, il n'aura pas auprès de lui un organisme lui permettant de réunir, sous sa présidence, les divers éléments qui peuvent contribuer à la défense de l'Algérie ?

M. le ministre de l'intérieur. Il préside toujours le conseil de gouvernement et le conseil de la défense nationale.

M. Serre. Vous venez de nous dire le contraire.

M. le ministre de l'intérieur. Je parle naturellement du nouveau conseil de gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Viard. En qualité de futur interprète possible de la loi que nous votons, je considère que, contrairement à ce que vient de dire M. le ministre, le conseil de gouvernement tel qu'il existe actuellement n'est pas supprimé par cette loi. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Il est supprimé par application de l'article 45 qui prévoit que: « toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

M. Viard. Monsieur le ministre, le texte qui organise le conseil de gouvernement date de 1877. Il n'est pas visé par la présente loi, avec laquelle, au surplus, il n'est pas en contradiction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée d'adopter, pour l'article 5, le texte amendé par le Conseil de la République.

Que les membres du conseil de Gouvernement soient appelés: « MM. les conseillers du gouvernement » plutôt que « MM. les membres du conseil de gouvernement », cela ne change rien au fond.

En la circonstance, il s'agit évidemment d'un collège, car dès que plusieurs personnes sont réunies en conseil elles constituent bien un collège, mais un collège qui n'a pas d'autorité propre, une espèce de comité consultatif, chargé de surveiller l'exécution de certaines décisions. Il n'y a donc aucune raison de chicaner aux membres de ce conseil un titre qui leur sera agréable et sera pour eux une appellation à la fois convenable et correcte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Serre repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement de M. Serre, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je rappelle que la commission propose d'accepter, pour l'article 5, le texte amendé par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. L'article 6, adopté par l'Assemblée, a été transféré par le Conseil de la République après l'article 25 et est devenu l'article 25 *bis*.

La commission propose d'accepter ce transfert.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. Nous aborderons donc l'examen de cette disposition après l'article 25.

[*Article 6 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE II

Du régime législatif de l'Algérie.

« Art. 6 *bis*. — Le régime des décrets, tel qu'il résulte, en matière législative, de l'ordonnance du 22 juillet 1834 et des textes subséquents, est aboli.

« Le Gouvernement de la République française assure l'exécution, en Algérie, des lois de la République française qui y sont applicables. Il dispose, à cet effet, des

pouvoirs à lui accordés par la Constitution, notamment par l'article 47. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 6 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6 *ter*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Article 6 *ter*. — Les lois et décrets intéressant l'exercice et la garantie des libertés constitutionnelles s'appliquent de plein droit en Algérie. Les lois et décrets concernant l'état et la capacité des personnes, les règles du mariage et ses effets sur les personnes et sur les biens, le droit des successions et les règles d'état civil, réserve faite des dispositions fiscales, sont et demeurent applicables de plein droit aux citoyens de statut français en Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 6 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6 sexies.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6 *sexies*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6 *sexies*. — L'organisation militaire et le recrutement, le régime électoral, le statut des assemblées locales, l'organisation administrative, l'organisation judiciaire, la procédure civile ou criminelle, la détermination des crimes et délits et celle de leurs peines, le régime foncier et immobilier, le régime douanier, l'amnistie, le contentieux administratif, le régime de la nationalité française ne peuvent être réglés que par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *sexies*, ainsi rédigé.

(*L'article* 6 sexies, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Le Parlement peut étendre à l'Algérie les lois qui ne sont pas visées aux articles précédents, sur la proposition de l'assemblée algérienne ou après avis de celle-ci, sauf le cas d'urgence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article* 7, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 7 *bis*, prononcée par le Conseil de la République.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Conseil de la République a supprimé l'article 7 *bis* et en a incorporé le texte à l'article 6 *bis*. La commission vous propose d'accepter cette suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — Les lois nouvelles non visées par les articles 6 *ter* et 6 *sexies* ne s'appliquent pas à l'Algérie.

« Dans les matières qui ne sont pas reprises à ces articles, l'assemblée algérienne peut, sur proposition de l'un de ses membres ou du gouverneur général, prendre des décisions ayant pour objet d'étendre la loi métropolitaine à l'Algérie, soit purement et simplement, soit après adaptation aux conditions locales, ou d'édicter, dans le cadre des lois, une réglementation particulière à l'Algérie.

« L'assemblée algérienne peut, dans les mêmes conditions, modifier les décisions visées à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi rédigé.

(*L'article* 8, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose pour l'article 9, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Les décisions prises par l'assemblée doivent, pour devenir exécutoires, être homologuées par décret. Elles sont à cet effet transmises par le président de l'assemblée au Gouvernement par l'intermédiaire du gouverneur général. Ce dernier peut, dans les huit jours de la réception, demander à l'Assemblée de procéder à une seconde lecture du texte adopté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ainsi rédigé.

(*L'article* 9, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Si, dans le délai de six semaines, le Gouvernement n'a pas accordé l'homologation prévue à l'article 9 et s'il n'a pas notifié au président de l'assemblée algérienne son refus motivé d'homologuer la décision, celle-ci devient exécutoire de plein droit et est immédiatement promulguée par le gouverneur général.

« En cas de refus d'homologation, la décision de l'assemblée algérienne est déférée au Parlement qui statue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 10 *bis* prononcée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 11 prononcée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette propositon.*)

[*Article* 11 bis.]

M. le président. L'article 11 *bis* a été adopté conforme par le Conseil de la République, lequel a reporté cette disposition après l'article 30.

La commission propose d'accepter ce transfert.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose d'accepter pour l'article 12, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE III

Du statut financier de l'Algérie.

« Art. 12. — L'Algérie peut posséder des biens, créer des établissements d'intérêt algérien, concéder des chemins de fer, des lignes de transports aériens ou autres, ainsi que tous autres grands travaux publics et services publics, contracter des embprunts, donner sa garantie aux engagements pris par des tiers dans son intérêt.

« Le gouverneur général représente l'Algérie dans tous les actes de la vie civile. Tous emprunts, octrois de garantie ou concessions ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de décisions de l'assemblée algérienne rendues exécutoires dans les conditions définies aux articles 9 et 10 ci-dessus.

« Sont autorisées ou fixées selon la même procédure par décision de l'assemblée algérienne: la création et la suppression d'établissements publics algériens ou de budgets annexes et les règles relatives à la gestion du domaine de l'Algérie, aux finances départementales et communales et à la répartition des charges entre l'Algérie et les collectivités algériennes toutes les fois que les objets correspondants sont, dans la métropole, du ressort de la loi ou du règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 ainsi rédigé.

(*L'article* 12, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13. — Le budget de l'Algérie comprend en recettes: les impôts de toute nature, taxes, redevances, fonds de concours et tous autres produits perçus à quelque titre que ce soit sur le territoire algérien et qui, dans la métropole, bénéficieraient au budget de l'Etat, à l'exception des produits revenant actuellement au budget métropolitain.

« Il comprend en dépenses:

« L'ensemble des dépenses des services civils qui sont, dans la métropole, à la charge du budget de l'Etat; toutefois, les

pensions des fonctionnaires et agents locaux ne sont supportées par le budget algérien, qu'autant qu'elles ont été liquidées à partir du 1er janvier 1901 et proportionnellement à la durée des services accomplis depuis cette date;

« A titre de participation aux dépenses militaires et de sécurité assumées sur le territoire de l'Algérie par le budget de l'Etat, une contribution dont le taux est fixé par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 15. — Les créations ou suppressions d'impôts, la fixation de leur tarif, les modifications de leur assiette ou de leur mode de perception, l'institution de pénalités en matière fiscale ou domaniale sont votées par l'assemblée algérienne.

« Ces décisions de l'assemblée algérienne sont exécutoires selon la procédure des articles 9 et 10 du présent statut.

« A moins de disposition contraire insérée dans la décision, la date d'entrée en vigueur des décisions dument homologuées est fixée par arrêté du gouverneur général.

« En ce qui concerne les droits de douane, les dispositions qui précèdent ne visent que le taux des droits applicables aux marchandises dont la nomenclature figure actuellement au tarif spécial de l'Algérie.

« A l'exception des redevances correspondant à la rémunération des services rendus, aucun impôt, taxe ou redevance ne peut être établi en Algérie que par la loi ou par une décision de l'assemblée algérienne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 20.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 20. — Si les circonstances l'exigent, le budget de l'Algérie peut être modifié en cours d'année dans les formes dans lesquelles il a été voté et réglé.

« Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluations et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles, lors du budget primitif, ont ultérieurement rendues nécessaires ; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme du budget extraordinaire.

« Tout accroissement du volume des dépenses arrêté au budget primitif doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le gager. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 ainsi rédigé.

(*L'article 20, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 21.*]

M. le président. La commission propose pour l'article 21, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 21. — Le Trésor algérien est alimenté par les recettes de toute nature recouvrées au profit des services budgétaires et des services hors budget de l'Algérie.

« Sont versés en compte courant au Trésor algérien, les fonds libres des budgets annexes, des départements, des communes, des établissements publics algériens départementaux ou communaux, les dépôts effectués en compte courant à la succursale d'Alger des chèques postaux, les fonds des organismes d'intérêt général et, d'une manière générale, tous les dépôts de fonds avec ou sans intérêt que les collectivités ou les particuliers sont tenus de faire ou autorisés à faire au Trésor d'après les lois et règlements en vigueur, à l'exception des dépôts effectués en Algérie à la caisse nationale d'épargne ou à la caisse des dépôts et consignations qui sont directement versés au Trésor public métropolitain.

« Des arrêtés du ministre des finances fixeront les modalités des règlements périodiques qui interviendront entre le Trésor public et le Trésor algérien, ainsi que les règles d'emploi des fonds disponibles du Trésor algérien en comptes courants, en bons du Trésor, en valeurs de l'Etat ou de l'Algérie, en prêts à échéances, à des collectivités publiques algériennes ou à des entreprises privées pour l'exécution des travaux d'intérêt général, ou en participation au capital d'entreprises dont l'activité intéresse l'économie générale de l'Algérie.

« Le gouverneur général peut consentir sur les disponibilités de la Trésorerie, après accord de l'assemblée algérienne ou de sa commission des finances et du ministre des finances, des avances provisoires avec ou sans intérêt aux départements, communes, offices, établissements public et d'intérêt public ou régies comptables de l'Algérie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée nationale avait prévu, au dernier alinéa de cet article, un simple avis de l'assemblée algérienne et l'accord de M. le ministre des finances

Le Conseil de la République a demandé l'accord et de l'assemblée algérienne et du ministre des finances, augmentant ainsi, ce qui est tout à fait raisonnable, les pouvoirs de l'assemblée algérienne. La commission vous propose d'accepter le texte du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 ainsi rédigé.

(*L'article 21, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 22.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 22, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 22. — Les excédents de recettes du budget de l'Algérie constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

« Tant que le fonds de réserve n'a pas atteint le vingtième du montant moyen des produits et revenus ordinaires des trois derniers exercices expirés, il ne peut être opéré de prélèvement sur ledit fonds, sauf pour le payement de dettes exigibles et l'apurement de déficits budgétaires ou, à défaut d'autres ressources, pour faire face à des calamités publiques.

« Lorsque, par suite de ces prélèvements, le fonds de réserve est tombé en dessous de la somme indisponible visée au deuxième alinéa du présent article, la reconstruction de ce fonds constitue une charge obligatoire à couvrir au cours des trois exercices subséquents.

« Après complet payement des dettes exigibles et apurement des déficits budgétaires, la partie du fonds de réserve qui excède le minimum indisponible peut être affectée à des travaux d'intérêt général.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 ainsi rédigé.

(*L'article 22, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 24.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 24, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 24. — Un service de contrôle financier fonctionne après du gouverneur général.

« Ce contrôle s'exerce par la voie du visa préalable, de la revision permanente de la comptabilité et des rapports d'ensemble périodiques, selon les cas et d'après les règles qui seront fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 ainsi rédigé.

(*L'article 24, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 25.*]

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois signaler une erreur à propos de l'article 25.

Il a été indiqué en commission que cet article avait été adopté par le Conseil de la République dans un texte conforme à celui de l'Assemblée nationale.

Or, lorsqu'on se reporte, non pas au *Journal officiel*, qui n'a pas encore paru, mais au compte rendu analytique de la séance de samedi, on constate une différence entre le texte de l'Assemblée nationale et celui du Conseil de la République. Notre texte se terminait par les mots: « Les circonscriptions sont déterminées par la loi »; celui du Conseil de la République, par les mots: « Les circonscriptions sont déterminées par décret »

Je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte qu'elle a voté en première lecture.

M. le président La commission propose de reprendre, pour l'article 25, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix cette proposition.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 25 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 25 *bis* la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte de l'article 6 amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 25 *bis*. — Les membres de l'assemblée algérienne sont élus par deux collèges.

« Le premier collège est composé de citoyens de statut civil français, sans distinction d'origine.

« Seront également inscrits dans ce collège, à leur demande, dans l'année qui suivra soit la date de leur majorité électorale, soit celle où ils entreront dans une des catégories ci-dessous spécifiées, les citoyens de statut local qui sont:

« Officiers et anciens officiers;

« Titulaires d'un des diplômes suivants: diplômes de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme de fin d'études secondaires, diplôme des médersas, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère;

« Fonctionnaires ou agents de l'Etat, des départements, des communes, des services publics ou concédés, en activité ou en retraite, titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire dans des conditions qui seront fixées par décret;

« Membres actuels et anciens de chambres de commerce et d'agriculture;

« Bach-aghas, aghas et caïds, ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation;

« Personnalités exerçant ou ayant exercé des mandats de délégué financier, conseiller général, conseiller municipal de commune de plein exercice, ou président d'une djemaâ;

« Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur;

« Compagnons de l'ordre de la Libération;

« Titulaires de la médaille de la Résistance;

« Titulaires de la médaille militaire;

« Titulaires de la médaille du travail et membres actuels et anciens des conseils syndicaux des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions;

« Conseillers prud'hommes actuels et anciens;

« Oukils judiciaires;

« Membres élus, actuels et anciens, des conseils d'administration et des conseils de section des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles;

« Titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918;

« Titulaires de la croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels;

« Titulaires de la croix de guerre des campagnes de la libération.

« Tous les électeurs actuellement inscrits au premier collège continueront à voter à ce collège. »

M. Charles Serre a déposé un amendement tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale, ex-article 6 modifié.

La parole est à M. Serre.

M. Serre. Je demande à l'Assemblée de reprendre le texte voté par elle en première lecture, pour deux raisons.

La première est relative à une adjonction demandée par le Conseil de la République.

Celui-ci nous invite à joindre aux électeurs de statut coranique qui voteront dans le collège des électeurs de statut français, les membres des conseils de section des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles.

Certes, l'ordonnance du 7 mars 1944 avait prévu que les membres des conseils d'administration de ces sociétés pourraient voter dans le premier collège. La loi d'octobre 1946 a employé volontairement une formule plus vague, disant que les membres ou anciens membres des conseils d'administration — en précisant toujours l'appellation: « conseil d'administration » — pourraient, en effet, voter.

L'administration algérienne, interprétant d'une façon extensive ces deux textes, a accepté d'inscrire dans ce collège, non seulement les électeurs de statut coranique faisant partie de groupements ayant le caractère juridique de conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, mais également ceux qui faisaient partie de ce qu'on appelle « les sections de conseils d'administration » des dites sociétés, ce qui n'était pas dans les intentions du législateur de 1944 et même de celui de 1946.

L'adjonction du Conseil de la République revient donc à légitimer simplement cette interprétation extensive et à faire bénéficier des dispositions de cet article les membres des conseils de sections.

Il ne vous échappera pas qu'en adoptant cette interprétation, nous nous engageons sur une pente extrêmement glissante, qui risque de nous mener très loin.

En fait, les textes en vigueur précisent bien le caractère de membre des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance. Au contraire, les sections sont créées soit d'après la volonté des administrateurs civils, soit même d'après un ensemble de critères qui échappent à toute réglementation établie par les assemblées délibérantes.

Dans ces conditions, il serait sage de revenir purement et simplement au texte que nous avons voté initialement étant entendu que le dernier alinéa de l'article 6, tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale, précise bien que tous les électeurs actuellement inscrits au premier collège continueront à voter dans ce collège.

Je tiens à souligner le caractère de mon intervention. Je ne propose pas de priver du droit de vote certaines catégories de bénéficiaires de l'ordonnance de 1944 et de la loi de 1946 figurant déjà sur les listes électorales, mais je tiens essentiellement à ce qu'on n'introduise pas dans la loi une série de dispositions vagues et mal définies qui serviraient, dans l'avenir, de prétexte à un accroissement démesuré du nombre des bénéficiaires de cette ordonnance et de cette loi.

La deuxième raison pour laquelle je vous demande de revenir au texte de l'Assemblée nationale est relative aux décorés de la croix de guerre et je serais ainsi, une fois n'est pas coutume, d'accord avec mes collègues de l'extrême gauche.

Il y a, en ce qui concerne les titulaires de la croix de guerre 1939-1945, c'est-à-dire en ce qui concerne les anciens combattants de 1939-1945, un intérêt de rédaction à reprendre la formule adoptée par l'Assemblée. En effet, ce texte accorde le droit de vote à tous les électeurs de statut coranique qui ont obtenu la croix de guerre pour faits d'armes personnels, soit au titre de la guerre 1939-1940, soit au titre des campagnes de la libération, mais ne permet pas l'inscription dans le premier collège de ceux qui auraient pu obtenir une distinction à la suite de combats menés non pas pour la libération mais contre nos alliés qui venaient libérer l'Afrique du Nord.

Pour les deux raisons que je viens de développer, je crois qu'il vaut mieux, par conséquence, reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et c'est dans ce but que j'ai déposé mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec la deuxième partie des observations de M. Serre relative aux décorés de la croix de guerre. Il convient, à mon avis, de reprendre le texte qui a déjà été voté par l'Assemblée.

La commission repousse au contraire la première partie de l'amendement de notre collègue qui propose d'exclure du premier collège les membres des « conseils de sections des sociétés indigènes de prévoyance ». Ceux-ci auraient dû figurer dans l'énumération inscrite à l'article 6 du projet voté par l'Assemblée. Ils n'y figuraient pas pour une raison matérielle dont nous ne sommes pas responsables.

En effet, le texte de l'ordonnance de 1944 qui nous a été communiqué par la commission de l'intérieur, ne faisait pas mention des membres des conseils de sections des sociétés indigènes de prévoyance. Mais, en réalité, cette indication se trouve dans l'ordonnance prise au mois de mars 1944 par M. le général de Gaulle, dont nous entendons reprendre le texte dans l'article 6. En se ralliant sur ce point aux propositions du Conseil de la République, la commission ne fait donc que reprendre le texte exact de l'ordonnance.

Quant aux décorés de la croix de guerre, Mme Sportisse et plusieurs autres de nos collègues de toute tendance avaient fait déjà, à la commission de l'intérieur, l'observation que vient de faire M. Serre et qui tombe sous le sens:

Il y a en effet deux périodes dans la guerre, la période de 1939-1940 et une période trouble dont quelques-uns ont gardé des remords et tous un souvenir pénible. Puis vient la période de la libération.

Il va de soi que les titulaires de la croix de guerre conquise au moment des combats de la libération doivent avoir le droit de vote. Mais il est bon que la période 1940-1944 ne se trouve point mentionnée dans le texte que nous allons voter...

Au centre et à droite. 1942 en non pas 1944!

M. le rapporteur. Je dis bien 1940-1944.

Nous proposons d'accorder le droit de vote, dans le premier collège, aux titulaires de la croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels: c'est ce que nous avons voté en première lecture.

Nous proposons ensuite de l'accorder aux « titulaires de la croix de guerre des campagnes de la libération ».

Mais il convient de préciser l'interprétation que nous donnons à cet alinéa, et c'est la question qui s'est posée devant le Conseil de la République.

Fort légitimement, M. Serre et Mme Sportisse, comme nous tous, ne veulent pas voir figurer dans le premier collège les gens qui se sont battus contre la France même si, par un abus fâcheux, on leur a décerné certaines décorations.

Il est bien entendu, par contre, que ceux qui ont fait la campagne du Tchad par exemple, bien que cette campagne ne se soit pas déroulée au moment de la libération du territoire, sont des combattants de la guerre de la libération et que ceux-là entreront dans le premier collège exactement comme ceux qui se sont battus en 1944.

Il ne faut pas d'équivoque et tous ceux qui méritent d'avoir satisfaction auront satisfaction.

M. le président. Après ces explications, maintenez-vous votre amendement, monsieur Serre ?

M. Serre. Je crois que je suis d'accord avec la commission sur la deuxième partie de mon amendement et non sur la pre-

mière. En conséquence, je demande le vote par division, c'est-à-dire que je propose à l'Assemblée de statuer d'abord sur la première partie de mon amendement, celle qui est relative aux membres des conseils de section des sociétés indigènes de prévoyance, et ensuite sur la deuxième partie, relative aux décorés de la croix de guerre.

M. le président. La deuxième partie de votre amendement, celle qui concerne les titulaires de la Croix de guerre, est satisfaite par le texte de la commission.

Votre amendement se borne donc aux membres des conseils de section des sociétés indigènes de prévoyance.

Je mets aux voix l'amendement de M. Serre ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je rappelle que la commission propose pour l'article 25 *bis* une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte de l'ex-article 6 amendé par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 25 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 26. — Tout électeur ou électrice d'Algérie, âgé d'au moins 23 ans, est éligible indifféremment par l'un ou par l'autre collège.

« Les règles d'inéligibilité et d'incompatibilité sont celles fixées par la loi pour les membres de l'Assemblée nationale. Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible avec celui de membre du Parlement.

« Le conseil d'Etat est juge en premier et dernier ressort des contestations relatives aux élections à l'assemblée algérienne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Voici en quoi le texte amendé par le Conseil de la République diffère du texte que nous avons voté, par suite d'une distraction, fâcheuse d'ailleurs, mais dont je ne suis pas responsable.

L'Assemblée nationale a voté le texte suivant: « Sont applicables aux élections à l'assemblée les règles de contentieux relatives aux élections aux conseils généraux. »

Le texte voté par le Conseil de la République est le suivant: « Le Conseil d'Etat est juge en premier et dernier ressort des contestations relatives aux élections à l'assemblée algérienne ».

En effet, depuis 1934, ce n'est plus le Conseil d'Etat qui est juge contentieux des élections aux conseils généraux, mais les conseils de préfecture, avec cette circonstance aggravante qu'il n'existe pas, en Afrique du Nord, de conseil de préfecture interdépartemental. Il y aurait donc là-bas trois juridictions compétentes chacune pour une partie des élus.

De plus, conformément à la législation antérieure à la création des conseils interdépartementaux, ce sont les conseillers généraux qui se substituent aux conseillers de préfecture défaillants. De telle sorte que les membres de l'assemblée algérienne risquaient de voir juger le contentieux de leur élection par les conseillers généraux, ce qui ne manquait pas d'une certaine originalité.

Dans ces conditions, nous acceptons, en regrettant de ne pas avoir voté cette disposition en première lecture, le texte proposé par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 avec le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article* 26, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29.]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte de l'article 29 amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 29. — Chaque année l'assemblée algérienne élit son bureau composé d'un président, de trois vice-présidents et de quatre secrétaires. Ce bureau comportera un nombre égal d'élus de chacun des deux collèges proposés par leurs collègues respectifs. La présidence de l'assemblée sera attribuée chaque année à un élu d'un collège différent.

« L'assemblée élit également la commission des finances composée de dix-huit membres et des commissions générales dont elle fixe le nombre qui ne saurait excéder six — non compris la commission des finances — et la compétence, et qui sont chargées de l'examen des diverses questions de la compétence de l'assemblée.

« Ces commissions devront comprendre un nombre égal des élus de chacun des deux collèges proposés par leurs collègues respectifs.

« Elles éliront au scrutin secret un président et un vice-président. Le vice-président sera un élu d'un collège différent de celui du président.

« Il sera observé une alternance annuelle qui permettra aux élus de chaque collège d'obtenir à tour de rôle la présidence au sein des commissions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi rédigé.

(*L'article* 29, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30.]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte de l'article 30 amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 30. — Le gouverneur général a entrée aux séances de l'assemblée algérienne et a le droit d'y prendre la parole. Il peut se faire assister ou suppléer par des commissaires du Gouvernement.

« L'assemblée a le droit d'obtenir du gouverneur général tous renseignements sur toutes les questions entrant dans ses attributions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi rédigé.

(*L'article* 30, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 33.]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte de l'article 33 amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 33. — Le projet de budget de l'Algérie est délibéré et voté par l'assemblée algérienne au cours de sa troisième session ordinaire et sur le rapport de sa commission des finances.

« L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au gouverneur général ; toutefois l'initiative des propositions de dépenses de personnel est réservée à ce dernier.

« Aucun amendement ne peut être délibéré par l'assemblée s'il n'a été préalablement étudié par la commission générale qui a, dans ses attributions, l'examen de la section correspondante du budget et s'il n'a été transmis par elle à la commission des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi rédigé.

(*L'article* 33, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 34.]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte de l'article 34 amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 34. — L'initiative en matière fiscale appartient à l'assemblée algérienne et au gouverneur général. Les décisions sont prises par l'assemblée sur le rapport de la commission des finances.

« Aucun projet ou amendement ne peut être délibéré par l'assemblée s'il n'a été, au préalable, étudié par la commission des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi rédigé.

(*L'article* 34, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36.]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte de l'article 36 amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 36. — L'assemblée qui contreviendrait aux dispositions de l'article précédent ou qui refuserait de voter le budget, pourra être dissoute par décret délibéré en conseil des ministres.

« Dans ce cas, l'assemblée algérienne sera renouvelée par voie d'élection suivant les dispositions prévues par les lois en vigueur, dans le délai maximum de deux mois suivant sa dissolution.

« Une commission spéciale composée de dix-huit conseillers généraux, à raison de six par département, n'appartenant pas à l'assemblée dissoute, sera désignée par les conseils généraux d'Algérie réunis dans les huit jours en session extraordinaire; cette désignation se fera à raison d'un nombre égal de conseillers généraux du premier et du deuxième collège.

« La commission spéciale exerce tous les pouvoirs de l'assemblée algérienne, à l'exclusion de ceux prévus aux articles 8 et 40 du présent statut; ses fonctions expireront de plein droit dès que l'assemblée algérienne sera reconstituée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 ainsi rédigé.

(*L'article* 36, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 37.]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte de l'article 37 amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE V

POUVOIRS ADMINISTRATIFS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

« Art. 37. — Tous les services civils de l'Algérie, à l'exception de ceux de la justice et de l'éducation nationale, sont placés sous l'autorité du gouverneur général

« Toutefois, le recteur de l'académie d'Alger, directeur général de l'éducation nationale en Algérie, relève de l'autorité du gouverneur général pour tout ce qui concerne l'exécution du plan de scolarisation totale et l'administration des établissements soumis au régime d'enseignement prévu par l'article 3 du décret du 27 novembre 1944, relatif à l'exécution du plan de scolarisation totale de la jeunesse musulmane en Algérie.

« Le gouverneur général de l'Algérie est seul compétent pour recevoir communication des pourvois formés devant le conseil d'Etat contre les actes des administrations placées sous son autorité. Il est habilité à présenter les observations en réponse auxdites communications.

« Le contentieux électoral et le contentieux relatif aux actes du gouverneur général de l'Algérie demeurent soumis aux règles en vigueur. »

M. Viard a présenté un amendement tendant, au deuxième alinéa de l'article 37, après les mots: « académie d'Alger », à supprimer les mots: « directeur général de l'éducation nationale en Algérie ».

La parole est à M. Viard.

M. Viard. Mesdames, messieurs, l'amendement que je vous propose est dans la ligne directe de celui que vous avez bien voulu adopter lors de la discussion, en première lecture, de ce projet.

Vous vous souvenez, en effet, qu'à ce moment-là, le projet gouvernemental prévoyait que les services de la justice pourraient devenir services rattachés.

Vous avez bien voulu me suivre, en ajoutant à ces services ceux de l'éducation nationale.

Mais certains membres du Conseil de la République, et probablement l'administration du ministère de l'intérieur, ont fait remarquer qu'il existait un plan de scolarisation, et qu'il était peut-être excessif de le retirer des attributions du gouverneur général pour l'attribuer au ministère de l'éducation nationale.

C'est le sens de l'alinéa 2 de l'article 37, que vous avez sous les yeux, et qui, après les mots: « L'éducation nationale est rattachée au ministère de l'éducation nationale », prévoit la réserve suivante: « Toutefois, le recteur de l'académie relève de l'autorité du gouverneur général pour tout ce qui concerne l'exécution du plan de scolarisation ».

On aurait pu, je crois, régler la question par voie de délégation. En tout cas, je ne m'oppose pas au texte adopté par le Conseil de la République.

Je vous demande, par contre, de bien vouloir supprimer les mots: « directeur général de l'éducation nationale en Algérie » pour les deux raisons suivantes.

La première est que, le premier alinéa de l'article précisant que les services de l'éducation nationale ne relèvent plus du gouverneur général, il serait paradoxal de donner ensuite au recteur de l'académie le titre de directeur général, qui le réintégrerait dans le cadre de l'administration algérienne.

La seconde raison, purement formelle, est que si vous donnez ce titre au recteur de l'académie d'Alger, sa direction serait organisée par une loi alors que toutes les autres seraient organisées par décret.

Pour cette raison de fond et cette raison de forme, il me semble inopportun d'ajouter aux mots: « recteur de l'académie d'Alger », les mots: « directeur général de l'éducation nationale en Algérie. »

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Bouxom. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viard, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute continuer la discussion en attendant ce résultat. (*Assentiment.*)

L'article 37 est réservé.

[*Article* 38 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 38 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 38 *bis*. — Le gouverneur général absent ou empêché est suppléé par le secrétaire général.

« Ce dernier préside notamment, dans ce cas, aux délibérations du conseil du gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 38 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 39.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 39, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 39. — Le régime spécial des territoires du Sud est supprimé. Ces territoires sont considérés comme départements.

« Une loi, prise après avis de l'assemblée algérienne, fixera les conditions dans lesquelles ces territoires seront constitués, en tout ou partie, en départements distincts ou intégrés dans les départements existants ou à créer.

« Le décret du 30 décembre 1903 est abrogé. Le budget des territoires du Sud sera intégré dans le budget de l'Algérie à compter du 1er janvier 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi rédigé.

(*L'article* 39, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 40 *et* 41.]

M. le président. Le Conseil de la République a interverti l'ordre des articles 40 et 41.

La commission propose d'accepter cette interversion.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Conseil de la République a très sagement interverti l'ordre des facteurs.

Son texte prévoit d'abord la validation des décrets, puis celle des lois par l'assemblée algérienne. Cet ordre semble, en effet, logique.

M. le président. La commission propose, pour l'article 40 (ex 41), la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 40 (ex 41). — Sous réserve des matières énumérées aux articles 6 *ter* à 6 *series* de la présente loi, sont déclarés validés, sauf toutefois les décrets qui ont fait l'objet d'un pourvoi devant le conseil d'Etat:

« 1° Les décrets qui sont intervenus entre l'entrée en vigueur de la Constitution et la promulgation du présent statut pour étendre des lois à l'Algérie;

« 2° Les décrets qui, dans la même période, ont complété, modifié ou abrogé les décrets qui étaient intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution, pour rendre applicables des lois à l'Algérie;

« 3° Les décrets intervenus dans la même période en vertu de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Conseil de la République a adopté, au premier alinéa, un texte qui ne nous donne pas satisfaction.

La commission propose donc le rétablissement du texte de l'Assemblée nationale pour le premier alinéa de l'article 40 (ex 41).

Elle propose également la suppression du dernier alinéa de cet article 41 voté par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 (ex 41) avec le texte nouveau résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article* 40, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 41 (ex 40), le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 41. — Sous réserve des matières énumérées aux articles 6 *ter* à 6 *series* de la présente loi, les décisions votées par l'assemblée algérienne, dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10, pourront:

« 1° Introduire en Algérie les lois antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution;

« 2° Introduire en Algérie les lois postérieures à cette entrée en vigueur et dont l'extension aux territoires de l'Algérie a été renvoyée à un décret d'application;

« 3° Compléter, modifier ou abroger, nonobstant la validation ci-dessus prévue, les décrets qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont étendu des lois à l'Algérie et les décrets intervenus dans la même période, en vertu de l'ordonnance du 22 juillet 1834;

« 4° Compléter ou modifier pour leur adaptation aux conditions locales les lois intervenues entre l'entrée en vigueur de la Constitution et la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 ainsi rédigé.

(*L'article* 41, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 42.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 42 prononcée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Articles 43 à 45.*]

M. le président. Le Conseil de la République a reporté à la fin du projet de loi les articles 43, 44 et 45 qui sont devenus les articles 54, 55 et 56.

Le nouvel article 56 est d'ailleurs conforme au texte de l'article 45 adopté par l'Assemblée.

La commission propose d'accepter ce transfert.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 46.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 46, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE VII

DES COLLECTIVITÉS LOCALES

« Art. 46. — Les collectivités locales algériennes sont les communes et les départements; en conséquence, les communes mixtes sont supprimées.

« L'application progressive de cette disposition fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée par les articles 9 et 10 du présent statut.

« Les textes actuellement en vigueur continueront de s'appliquer à titre transitoire jusqu'à intervention de mesures prévues à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46 ainsi rédigé.

(*L'article 46, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 47 bis.*]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture pour l'article 49.

Ce texte est ainsi conçu:

« Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel direct et secret. Ces conseils sont: pour les départements, les conseils généraux; pour les communes, les conseils municipaux et les djemaa.

« L'application progressive de cette disposition fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 *bis* (ex 49) ainsi rédigé.

(*L'article 47 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 48 à 50.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression des articles prononcée par le Conseil de la République.

L'article 49 est devenu l'article 47 *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 51.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 51, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 51. — L'indépendance du culte musulman à l'égard de l'Etat est assurée au même titre que celle des autres cultes, dans le cadre de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 27 septembre 1907.

« L'application de ce principe, notamment en ce qui concerne l'administration des biens habous, fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut.

« Les grandes fêtes musulmanes: Aïd es Seghir, Aïd el Kébir, Mouloud et Achoura sont déclarées fêtes légales en Algérie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a accepté, dans le premier alinéa, une correction grammaticale apportée par le Conseil de la République. Au lieu de: « L'indépendance du culte musulman vis-à-vis de l'Etat... », la rédaction nouvelle serait: « L'indépendance du culte musulman à l'égard de l'Etat... ».

M. Jacques Duclos. C'est un académicien qui a rédigé le texte. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. D'autre part, le Conseil de la République a adopté l'expression « ... dans les conditions de la loi du 9 décembre 1905... », tandis que nous avions sciemment choisi l'expression: « dans le cadre de... », en vue de laisser quelque souplesse au texte. Nous reprenons cette dernière expression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 51, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 52.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 52, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 52. — La langue arabe, constituant une des langues de l'Union française, les mêmes dispositions s'appliquent à la langue française et à la langue arabe en ce qui concerne le régime de la presse et des publications officielles ou privées éditées en Algérie.

« L'enseignement de la langue arabe sera organisé en Algérie à tous les degrés.

« L'application de cette dernière disposition fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission se félicite de la rédaction proposée par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52 dans la rédaction du Conseil de la République.

(*L'article 52, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 53.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 53 prononcée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 54 (ex 43).*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 54 (ex 43), le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 54 (nouveau). — L'assemblée algérienne devra être élue, au plus tard, le 15 janvier 1948 et se réunir dans les quinze jours qui suivront son élection.

« L'assemblée financière créée par l'ordonnance du 15 septembre 1945 sera dissoute de plein droit le jour de la réunion de l'assemblée algérienne instituée par la présente loi.

« Le régime législatif prévu au titre II de la présente loi entrera en vigueur à la même date. Jusqu'à cette date, l'assemblée financière exercera les attributions conférées à l'assemblée algérienne par les articles 8 et 41 de la présente loi, cette assemblée ne pouvant, toutefois, être saisie que par le gouverneur général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Conseil de la République a adopté, en addition à notre texte, la dernière phrase du troisième alinéa.

L'assemblée algérienne pourra ainsi préparer des textes d'extension ou même des textes supplétifs pour les matières non régies par la loi.

Je dois, cependant, ajouter que, sur les mots: « ...cette assemblée ne pouvant, toutefois, être saisie que par le gouverneur général », la commission s'est divisée. Aussi s'en remet-elle à la sagesse bien connue de l'Assemblée pour la départager. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas de l'article 54 nouveau ?...

Je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Fayet a présenté un amendement tendant à reprendre, pour le dernier alinéa de l'article 54 (ex 43), le texte adopté par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Fayet.

M. Fayet. Nous estimons que l'assemblée financière n'est pas qualifiée pour appliquer les lois au même titre que l'assemblée qui sera élue. C'est pourquoi nous demandons que l'on reprenne, pour le dernier alinéa, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je vois à la proposition de M. Fayet un inconvénient, non pas politique, mais technique.

Si cette proposition était adoptée, il serait impossible, durant une certaine période, de faire quoi que ce soit. Or, cette période serait relativement longue, puisqu'on a demandé que la loi soit substituée au décret.

On ne pourrait donc convoquer l'assemblée que lorsqu'une loi aurait été votée, c'est-à-dire au moment où les travaux parlementaires auront repris. Il y aurait donc un hiatus de deux ou trois mois. C'est pour cette raison que le texte du Conseil de la République me paraît préférable.

M. le président de la commission. L'assemblée algérienne devant être élue avant le 15 janvier, le délai serait réduit.

M. le ministre de l'intérieur. Entre le 1er septembre et le 15 janvier, il peut se produire bien des événements.

M. Fayet. Nous avons examiné l'argument qu'on vient d'invoquer et nous pen-

sons, malgré tout, que notre proposition représente le moindre mal.

M. le ministre de l'intérieur. Je préfère le texte du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à l'Assemblée. La majorité qui s'est dégagée en son sein est si faible que nous préférons ne pas en faire état.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Dès l'adoption du statut, l'assemblée financière n'a plus d'existence: on ne peut donner de pouvoirs à une assemblée défunte.

M. le ministre de l'intérieur. Je ferai observer à M. Demusois qu'une disposition transitoire figure au deuxième alinéa de l'article 54 nouveau, au terme de laquelle l'assemblée financière sera dissoute de plein droit le jour de la réunion de l'assemblée algérienne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fayet.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 54.

(Le troisième alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 54 dans la rédaction proposée par le Conseil de la République.

(L'ensemble de l'article 54, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 55 (*ex* 44).]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 55 (ex 44), le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art 55 (nouveau). — Des décrets portant règlement d'administration publique, pris sur la proposition du gouverneur général et sur le rapport du ministre de l'intérieur, pourront déterminer les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55 (nouveau) ainsi rédigé.

(L'article 55, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 56.]

M. le président. L'article 56 adopté par le Conseil de la République est conforme à l'article 45 adopté par l'Assemblée nationale.

M. Desjardins. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Desjardins.

M. Desjardins. La sommission n'estime-t-elle pas préférable de numéroter les articles de façon telle qu'ils ne présentent aucune solution de continuité ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cela va de soi. Les articles seront nécessairement numérotés de nouveau.

M. le président. Je crois savoir que la commission doit se réunir en vue d'examiner les projets de loi relatifs à l'organisation des territoires rattachés à la France par le traité de paix avec l'Italie.

Le résultat du pointage sur l'amendement de M. Viard à l'article 37 n'étant pas encore connu, je propose à l'Assemblée de suspendre la séance. *(Assentiment.)*

Il en est ainsi décidé.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 17 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Maurice Viollette s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 18 —

STATUT ORGANIQUE DE L'ALGERIE

Reprise de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion en deuxième lecture du projet et des propositions de loi portant statut organique de l'Algérie.

[*Article* 37 (suite.)]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Viard à l'article 37.

Nombre des votants	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	287
Contre	282

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement de M. Viard.

(L'article 37, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je vais donc mettre aux voix par scrutin l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Djemad, pour expliquer son vote.

M. Djemad. Mesdames, messieurs, les députés communistes algériens voteront contre le projet qui nous est soumis.

J'ai déjà dit en leur nom à la tribune les raisons qui ont déterminé notre premier vote.

Nous nous apercevons aujourd'hui que le texte qui nous revient du Conseil de la République n'apporte, lui non plus, aucune amélioration de fond qui puisse lui donner un caractère démocratique.

Le Conseil de la République n'a même pas retrouvé sa majorité habituelle.

Le projet laisse l'Algérie sous le régime dont elle a trop souffert. Il ne reconnaît pas à ce pays son originalité nationale et il ne permet pas à l'assemblée algérienne de gérer toutes les affaires propres à l'Algérie.

Les députés communistes algériens, comme leurs camarades du Conseil de la République, ont lutté pied-à-pied pour donner à l'Algérie un statut véritablement démocratique, c'est-à-dire répondant à ses légitimes aspirations.

C'est parce que nous n'avons pas obtenu un tel statut que nous voterons contre le projet qui nous est présenté. *(Applaudissements sur certains bancs à l'extrême-gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Houphouet-Boigny.

M. Houphouet-Boigny. Le projet de loi qui nous revient du Conseil de la République n'ayant reçu aucune amélioration, nous maintenons notre première position.

Il est inutile de revenir longuement sur nos précédentes déclarations. Je me borne à relever que le gouverneur général voit ses pouvoirs non seulement confirmés, mais singulièrement accrus et qu'en prévoyant la majorité des deux tiers à l'assemblée algérienne lors de la deuxième lecture, vous retirez pratiquement d'une main ce que vous donnez de l'autre.

Je citerai deux exemples.

Vous avez décidé le vote des femmes et l'enseignement de l'arabe comme deuxième langue.

Cependant, sur la demande de certains de nos collègues non musulmans, vous remettez la décision définitive à l'Assemblée algérienne.

Vous savez bien qu'il suffit de l'opposition de quarante délégués non musulmans pour que ces réformes capitales soient, une fois de plus, renvoyées aux calendes grecques.

On a discuté pendant des jours et des nuits sur l'admission de certains musulmans dans le premier collège, alors que, pratiquement, vous le savez, avec le scrutin majoritaire uninominal à deux tours, vous écarterez non seulement les musulmans, mais aussi les démocrates de souche métropolitaine de ce collège.

Je ne vous apprends rien en affirmant que les Français de souche métropolitaine votent à droite, dans les territoires d'outre-mer.

Ainsi donc, vous allez, par vos textes, priver l'Assemblée algérienne des seuls éléments de la population susceptibles de servir de trait d'union entre les deux groupes ethniques.

Croyez-vous que c'est avec des peuples divisés que vous ferez une véritable union française ?

Les élus des territoires d'outre-mer ont tiré une pénible leçon de ce long et douloureux débat. Nos territoires ne cesseront de subir la dure loi de la démocratie à sens unique.

Minoritaires dans cette Assemblée, nous continuerons à l'être dans nos territoires respectifs. Avec ce double collège, aggravé par le scrutin majoritaire uninominal à deux tours, l'assemblée qu'on élira bientôt en Algérie ne sera pas viable.

Il est temps qu'on cesse les marchandages, les compromis, les astuces subalternes qui n'honorent personne pour faire l'Union française formulée dans la Constitution ratifiée par le peuple de France le 13 octobre dernier.

C'est parce que nous estimons que nous sommes loin de cette voie salutaire à la fois pour la France et pour les territoires d'outre-mer que nous, démocrates africains apparentés communistes, nous voterons contre le statut qui nous est soumis à nouveau, statut qui ne satisfait nullement les légitimes aspirations de l'immense majorité du peuple algérien. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Quilici.

M. Quilici. Le rapporteur, au début de cette séance, soulignait que le Conseil de la République avait apporté peu de modifications au texte que nous lui avions envoyé. Il soulignait aussi que ces modifications étaient surtout grammaticales.

Quel que soit notre respect pour la grammaire, ce respect ne peut pas changer le sens de notre vote. Nous nous maintenons, par conséquent, sur la position délibérée et mûrement réfléchie que nous avions prise au sein de cette Assemblée contre ce projet.

M. le président. La parole est à M. Charles Lussy.

M. Charles Lussy. Le groupe socialiste a déjà voté l'ensemble du statut de l'Algérie en première lecture; il votera l'ensemble cette fois encore.

Le projet qui sort de nos délibérations n'est cependant pas tel que nous l'eussions souhaité. Il diffère sensiblement du projet que le groupe socialiste — le premier, je crois, dans cette Assemblée, — avait déposé lui-même.

Nous devons cependant enregistrer que, par notre effort, auquel l'Assemblée s'est souvent associée, par la volonté de tous les représentants du peuple de créer en Algérie un climat plus favorable à l'association des populations qui vivent dans les territoires nord-africains, des améliorations sensibles ont été introduites dans le régime qui existait jusqu'à ce jour.

Il n'y a pas de commune mesure entre l'assemblée algérienne telle qu'elle ressort du projet actuel, et les délégations financières, qui constituaient une des pièces essentielles du système précédent.

L'assemblée algérienne est dotée de pouvoirs beaucoup plus étendus.

Nous pouvons enregistrer aussi l'égalité totale qui existera au sein de l'assemblée algérienne entre les deux collèges qui y seront représentés. Cela aussi est, dans la vie algérienne, une innovation dont, à la réflexion, ceux-là mêmes, peut-être, qui, aujourd'hui, se refusent à s'associer à notre vote, reconnaîtront, par la suite, l'importance qu'elle prendra bientôt et les répercussions qu'elle amènera dans la vie des trois départements d'Algérie.

Un grand effort a donc été fait. Nous aurions voulu qu'il fût prolongé plus avant.

Nous regrettons notamment que n'aient pas été admis dans le premier collège, comme nous l'eussions souhaité, les autochtones pourvus du certificat d'études.

Au moment où nous allons voter le projet, nous tenons à répéter qu'à notre sens, c'est une erreur que de n'avoir pas associé plus complètement à la vie française des hommes qui, possédant les premiers éléments de notre culture, étaient déjà par cela même habilités à mêler leurs votes à ceux des autres éléments du premier collège.

Une civilisation ne se fonde pas seulement sur des pratiques et sur des traditions. Elle prend aussi souvent sa source dans la langue commune, véhicule de la pensée. C'est cela l'élément essentiel d'une communauté nationale.

Nous pensons, nous répétons qu'on a commis une grave erreur en n'associant pas davantage à la communauté française toute une jeunesse qui aurait été à sa place aux côtés des autres jeunesses nord-africaines.

L'Algérie est un creuset où se sont fondus des éléments distincts venus des diverses régions méditerranéennes. Le décret Crémieux a fait entrer dans la communauté française les Israélites indigènes. La loi de 1885 y a admis les étrangers d'origine qui habitaient l'Algérie.

La France n'a pas à se plaindre, que je sache, d'avoir ainsi élargi, sur le sol algérien, le nombre de ceux qui participaient à notre vie nationale, à ses espérances parfois, à ses inquiétudes souvent, aux durs combats aussi dans lesquels elle défendait sa liberté et son indépendance. (*Applaudissements à gauche.*)

Encore une fois, nous déplorons que l'on n'ait pas voulu aller plus loin dans cette voie.

Nous regrettons également que l'abstention des éléments musulmans aux débats de notre Assemblée, et surtout à ceux du Conseil de la République, ait eu un résultat doublement regrettable.

Cette décision est regrettable, parce qu'en se refusant aux délibérations des deux Assemblées, ces éléments ont permis que se constitue une certaine majorité. Ils ont ainsi pris eux-mêmes une responsabilité dans les décisions que, demain, ils combattront comme contraires à leurs propres aspirations.

Cette décision est regrettable, aussi et surtout parce qu'il eut été préférable que soient associés au vote de ce projet, qui doit apporter, sur la terre algérienne, une atmosphère d'apaisement et d'union, tous ceux qui poursuivront demain leur effort commun, dans le cadre de l'Union française, sous l'égide de la France, de sa civilisation et des libertés qu'elle représente.

Nous devions faire entendre de telles observations.

Nous formons le vœu que, malgré les divisions qui ont pu surgir au cours de nos délibérations, demain, sur le sol algérien, fraternellement réconciliés, tous ces éléments, que la vie commune a rassemblés, finissent par former, à l'image de la nôtre, une communauté vivant dans les mêmes traditions, avec les mêmes espérances, à l'ombre du même drapeau. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. A l'occasion des explications de vote, dans une précédente séance, notre ami Jacques Duclos, au nom du groupe des députés communistes français, avait fixé notre position.

Le texte qui nous revient du Conseil de la République n'apporte pas de tels changements de fond que nous ayons à réexaminer notre position.

C'est pourquoi nous maintenons intégralement les déclarations faites par notre ami Jacques Duclos, et nous ne voterons pas le projet qui nous est présenté.

M. le président. La parole est à M. Augarde.

M. Augarde. Mesdames, messieurs, je voudrais dire, au nom de mes camarades du mouvement républicain populaire, que la grande majorité d'entre eux votera le projet de statut.

En effet, comme l'ont signalé différents orateurs tout à l'heure, il n'y a aucune modification sensible entre le projet que nous avons déjà voté et celui qui nous revient du Conseil de la République.

Nous le voterons parce que nous voulons faire confiance à l'avenir.

Nous voulons aussi, par ce geste, témoigner notre reconnaissance aux éléments français métropolitains qui habitent nos trois départements. Plusieurs générations de pionniers ont droit à notre admiration profonde, car pendant plus d'un siècle elles se sont acharnées à faire produire cette terre et à lui donner ce magnifique aspect, qui, selon le mot de M. le ministre de l'intérieur, fait aujourd'hui de l'Algérie un pays que peuvent nous envier toutes les puissances du monde.

A ces éléments-là, je désire associer nos frères musulmans qui, pendant la guerre, durant les heures difficiles, ont été à nos côtés, sans défaillance. Je suis persuadé que ce statut sera une grande œuvre et une œuvre durable si, les uns et les autres, nous entendons coordonner nos efforts en restant fidèles à cette grande loi d'amour, à cette confiance aveugle qui doivent régir nos relations. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 411
Majorité absolue des membres composant l'Assemblée ... 310

Pour l'adoption 325
Contre 86

L'Assemblée nationale a adopté.

— 19 —

ORGANISATION DE TERRITOIRES RATTACHES A LA FRANCE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi sur l'organiastion des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie.

La commission de l'intérieur m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle acceptait sans modification le texte du projet.

La parole est à M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur.

M. Fonlupt-Esperaber, *rapporteur.* La commission a accepté la procédure d'urgence pour ce projet, qui a trait à l'organisation administrative des territoires récupérés récemment sur la frontière italienne.

Ces territoires sont de trois sortes; ils comportent d'abord les deux communes entières de Tende et de la Brigue; ensuite deux sections de communes, les sections de Mollières et de Piène; enfin, divers territoires qui ont été, pour la plus grande partie, séparés en 1861 de communes incorporées à cette date au territoire français.

L'organisation qui nous est proposée est la suivante: dans l'immédiat, et en attendant qu'une organisation régulière et définitive puisse être mise en place, le préfet des Alpes-Maritimes nommerait un délégué spécial qui remplirait, pour ces communes, les fonctions de maire, et qui serait chargé de mettre en place les administrations françaises.

Ensuite, et dès qu'on le pourra, pour les communes de Tende et de la Brigue et pour les sections de communes de Mollières et Piène, seraient nommées des délégations spéciales, analogues à celles prévues dans la loi de 1884, mais qui auraient ici la plénitude de compétence des conseils municipaux.

Enfin, aussitôt qu'il aura pu être procédé à la consultation libre des habitants des territoires que prévoit la Constitution française, qui refuse l'incorporation de territoires sans l'assentiment de la population qui les habite, aussitôt, par conséquent, qu'on aura pu dresser les listes électorales, il sera procédé à des élections.

Tende et la Brigue deviendront communes. Les sections de Mollières et de Piène seront incorporées aux communes de Valdeblore et de Breil, auxquelles elles appartenaient avant 1861.

Quant aux territoires divers dont il est question, qui ne comprennent aucune agglomération, ils seront incorporés à des communes françaises et, d'une façon générale, à celles dont ils faisaient partie avant le rattachement, en 1861, du comté de Nice à la France.

Le projet nous propose aussi d'introduire dès à présent la législation française dans ces territoires.

Aucun de ces textes ne soulève de difficulté, et ils ont recueilli le plein assentiment des membres de la commission réunis pour les examiner.

M. le président. Il n' ya pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Dès l'entrée en vigueur du traité de paix du 10 février 1947 avec l'Italie, la législation française est applicable dans les territoires rattachés à la France en vertu dudit traité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — A la même date, les portions de territoires détachées en 1861 des communes de Séez, Lanslebourg, Sollières, Bramans, Isola, Saint-Sauveur, Rimplas, Valdeblore, Belvédère, Saint-Martin-de-Vésubie, seront restituées à ces communes.

« Seront respectivement rattachés aux communes de: Nevache, Montgenèvre, Saorge et Breil, les territoires compris entre l'ancienne et la nouvelle frontière dans la zone du Mont-Thabor, dans celle du Chaberton, dans celle comprise entre la limite sud de la Brigue d'une part à la cote 1355 et le Simono d'autre part, et au sud de la cote 1355 et du Simono.

« Toutefois, le rattachement des sections de Mollières et de Piene aux communes de Valdeblore et de Breil ne deviendra effectif qu'après qu'il aura été procédé dans ces sections à l'élection de conseillers municipaux.

« Les territoires de Tende et la Brigue formeront des communes distinctes relevant provisoirement du canton de Breil. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La délimitation entre les communes sera effectuée conformément à l'ordonnance du 3 octobre 1820. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Jusqu'à l'installation des délégations spéciales prévues à l'article 5 ci-après, le préfet des Alpes-Maritimes désignera un administrateur spécial qui aura à Tende, la Brigue, Piene et Mollières les pouvoirs dévolus aux maires par les lois en vigueur.

« Le préfet des Alpes-Maritimes pourra, en tant que de besoin, déléguer tout ou partie de ses attributions à cet administrateur spécial en vue de faciliter la mise en place des services administratifs dans les territoires rattachés. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Après qu'il aura été procédé à la consultation populaire prévue par l'article 27 de la Constitution de la République française, il sera institué dans chacune des communes de Tende et de la Brigue une délégation spéciale composée de neuf membres et dans chacune des sections de Piene et de Mollières une délégation de trois membres.

« Ces délégations resteront en fonction jusqu'à ce qu'il ait été procédé à des élections municipales dans les localités susvisées. Leurs présidents et leurs membres seront nommés par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les délégations spéciales et leurs présidents exerceront tous les pouvoirs attribués respectivement aux conseils municipaux et aux maires par la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Il sera procédé, conformément aux règles en vigueur, à l'établissement de listes électorales. Le point de départ des délais impartis pour cette opération est l'expiration du délai d'option prévu par l'article 19 du traité de paix avec l'Italie. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Dès la clôture des listes électorales, les communes de Tende et La Brigue éliront leur conseil municipal, la section de Piene élira deux conseillers municipaux qui siégeront au conseil municipal de la commune de Breil; la section de Mollières élira deux conseillers municipaux qui siégeront au conseil municipal de Valdeblore.

« Après ces élections et jusqu'au renouvellement des conseils municipaux de Breil et de Valdeblore, ceux-ci se composeront respectivement de 23 et 11 membres, nonobstant les dispositions de l'article 10 de la loi du 5 avril 1884. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

— 20 —

CHANGEMENT DE NATIONALITE SUR LES TERRITOIRES REUNIS A LA FRANCE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi relatif au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947, avec l'Italie.

La commission de la justice et de législation m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Guesdon, rapporteur.

M. Guesdon, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission a été unanime à accepter la procédure d'urgence demandée par le Gouvernement. Elle a été également unanime à accepter le texte du projet gouvernemental, sous réserve de quelques légères modifications de forme.

L'exposé des motifs du projet indique que « aux termes de l'alinéa 1er de l'article 19 du traité de Paris avec l'Italie, certains ressortissants italiens doivent « conquérir » la nationalité française ».

Nous pensons qu'il vaut mieux remplacer le terme de « conquête » par celui plus modeste « d'acquisition ». Nous avons donc substitué au mot « conquérir », qui résulte certainement d'une erreur de l'imprimerie, le mot « acquérir ».

A l'article 2, nous aurions préféré, pour rester fidèles à la pure logique, voir substituer les mots: « ...tout individu visé au paragraphe 1er de l'article précédent et dont la langue usuelle est l'italien » aux mots « tout individu visé à l'article précédent ». En effet, d'après le deuxième alinéa de l'article 1er, les enfants des personnes désignées ci-dessus, quel que soit le lieu de leur naissance, s'ils sont nés postérieurement au 10 juin 1940 peuvent devenir italiens.

Il est évident que, parmi les enfants nés postérieurement au 10 juin 1940, il s'en trouve actuellement qui n'ont aujourd'hui que quelques mois, et pour lesquels il ne saurait être question de langue usuelle.

Nous n'en faisons pas une question de fond. Nous demandons au Gouvernement de tenir compte de ces observations.

Dans le même article, nous avons substitué aux mots: « ...aux articles 101 et suivants du code de la nationalité française » les mots: « ...aux articles 101 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française ».

Dans le même ordre d'idées, nous avons rectifié ainsi qu'il suit la phrase correspondante du 3e alinéa de l'article 2: « ...et dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant code de la nationalité française ».

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discusson des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Acquièrent la nationalité française à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi et jouissent des droits civils et politiques reconnus aux Français par la Constitution et par la législation:

« 1° Les personnes qui, le 10 juin 1940, avaient la nationalité italienne et qui étaient, à cette date, domiciliées dans les territoires réunis à la France par les articles 2 et 6 du traité signé à Paris le 10 février 1947;

« 2° Les enfants des personnes désignées ci-dessus quel que soit le lieu de leur naissance, s'ils sont nés postérieurement au 10 juin 1940. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, tout individu visé à l'article précédent, et dont la langue usuelle est l'italien, peut décliner l'acquisition de la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

« La déclaration souscrite par le père ou par la mère survivante s'étend aux mineurs non mariés âgés de moins de 18 ans.

« La femme mariée et le mineur après dix-huit ans ou après le mariage peuvent souscrire la déclaration sans aucune autorisation. En cas de décès de ses parents, le mineur de moins de dix-huit ans est autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'individu qui a souscrit ou au nom de qui a été souscrite la déclaration prévue à l'article précédent est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française, à condition toutefois que sa déclaration ait été enregistrée dans les formes qui seront prévues par décret.

« Il devra quitter, sans pouvoir y revenir, les territoires de la République française, dans le délai d'un an suivant la date à laquelle la déclaration aura été souscrite. Toute infraction aux dispositions du présent alinéa sera punie des peines prévues par l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à dix-huit heures quarante minutes.)

— 21 —

CONSULTATION DES POPULATIONS RATTACHEES A LA FRANCE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi prévoyant l'organisation d'une consultation des populations des vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya, rattachées à la France par le traité de paix avec l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947.

La commission des affaires étrangères m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle acceptait sans modification le texte du projet.

La parole est à M. Scherer, rapporteur.

M. Scherer, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires étrangères s'était déjà livrée à un examen préalable de ce projet de loi lorsqu'elle a été appelée à désigner un rapporteur, il y a quelques semaines, à l'époque où nous ne prévoyions pas que le Gouvernement demanderait la discussion d'urgence, mais le rapport n'est pas rédigé, et la commission s'en excuse.

Au reste, le texte de ce projet de loi ne saurait soulever de difficulté. Il nous est d'ailleurs imposé par la Constitution, dont l'article 27 prévoit que « nulle cession, nul échange, nulle acquisition de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées. »

Il est donc inévitable qu'il y ait une consultation dans les trois petits lambeaux de territoires qui se trouvent réunis aux territoires français par le traité signé avec l'Italie le 10 février dernier.

Il se trouve que nous est parvenue récemment la bonne nouvelle de la ratification par le gouvernement soviétique des traités signés en février dernier à Paris, au salon de l'Horloge, avec l'Italie et les anciens satellites de l'axe.

En présence de ce fait nouveau: l'évacuation des territoires de l'Italie et des anciens satellites de l'Axe, qui va pouvoir commencer avec l'entrée en vigueur des traités, nous serons appelés à organiser, dans les territoires des trois communes en question, le referendum prévu par la Constitution.

Cette ratification par le gouvernement soviétique des traités du 10 février dernier justifie donc la demande de discussion d'urgence.

La commission des affaires étrangères, qui vient de se réunir, a décidé à l'unanimité d'accepter la discussion d'urgence et propose à l'Assemblée d'adopter, tel quel, le texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du traité de paix avec l'Italie, il sera procédé, dans les parties des vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya rattachées à la France, à une consultation des populations sur le changement de souveraineté qui les affecte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Seront appelés à prendre part à la consultation toutes personnes, sans distinction de sexe, âgées de 18 ans révolus à la date de leur inscription sur les listes prévues pour la consultation et répondant aux conditions ci-après:

« *a*) Les personnes nées dans le territoire rattaché et qui y sont domiciliées au moment de la consultation;

« *b*) Les personnes nées dans le territoire rattaché, d'un père ou d'une mère qui y est également né, quel que soit le lieu actuel de leur domicile;

« *c*) Les personnes nées en dehors du territoire rattaché qui, y ayant établi leur domicile avant le 28 octobre 1922, l'ont conservé jusqu'à la date de la consultation. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Un décret fixera les modalités de la consultation qui aura lieu au scrutin secret. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le Gouvernement pourra faire appel à des observateurs neutres pour contrôler la régularité des opérations. » — *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

— 22 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 34 millions de francs au ministère des affaires étrangères pour versement de la contribution française aux dépenses administratives de l'O. I. R. pour l'année 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2529, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt, en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

— 23 —

INCENDIE DE RUEIL-MALMAISON

Dépôt de propositions de résolution et de demandes d'interpellation.

M. le président. J'ai reçu: 1° de MM. Maurice Béné, Edouard Bonnefous et les membres du rassemblement des gauches une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir des crédits destinés à venir immédiatement au secours des familles des victimes de la catastrophe de Rueil-Malmaison; 2° de MM. Ballanger, Jean Duclos et les membres du groupe communiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux familles des victimes de l'incendie de Rueil-Malmaison.

L'Assemblée voudra certainement saluer avec émotion les victimes de cette catastrophe. En son nom, j'adresse à leurs familles l'expression de nos sentiments profondément attristés.

D'autre part, je dois faire connaître que MM. Béné et Palewski ont déposé chacun une demande d'interpellation sur le même sujet.

A titre exceptionnel, l'Assemblée voudra sans doute admettre, pour les deux propositions de résolution dont je viens de donner lecture, le dépôt avec demande de discussion d'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

En conséquence, les propositions de résolution seront imprimées sous les nos 2545 et 2546, distribuées et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyées à la commission des finances.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage des demandes de discussion d'urgence et à leur communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur ces demandes de discussion d'urgence qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même des deux propositions de résolution.

(Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à dix-huit heures cinquante minutes.)

— 24 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi réprimant les manœuvres et actions tendant à faire obstacle à la collecte, à la fabrication ou à la répartition des denrées, objets ou produits soumis au rationnement ou au contingentement.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 août 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant approbation de l'accord de payement franco-polonais.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 août 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de

crédits au titre de l'exercice 1947 pour l'organisation du rassemblement sportif international.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 août 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi approuvant un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, concernant l'octroi de crédits destinés à financer les achats de laine et autres produits néo-zélandais.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 août 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi maintenant en vigueur au delà du 1er juillet 1947 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française certaines dispositions législatives et réglementaires prorogées par la loi du 28 février 1947.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 août 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à l'organisation d'une tournée aérienne commerciale en Amérique latine.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 août 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 25 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des finances propose à l'Assemblée de se réunir demain mardi, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, demain mardi, à quinze heures, séance publique :

Suite du débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant ouverture de crédits au budget du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1947. (N° 2522.)

Discussion éventuelle, en deuxième lecture, de projets et propositions de loi amendés par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 26 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la banque de l'Indochine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2532, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2533, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'air un projet de loi relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air appartenant aux cadres actifs et placés en non-activité par suppression d'emploi ou de licenciement de corps.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2535, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1946 à l'exercice 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2536, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des Forces françaises libres certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2537, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi tendant à accélérer la liquidation du fonds commun institué par l'article 2 de l'acte, provisoirement applicable, dit loi du 24 décembre 1943 relative à l'assurance des sinistres résultant d'actes de sabotage.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2538, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la guerre un projet de loi relatif aux conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres par application des textes législatifs antérieurs à la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 peuvent concourir pour la croix de la Légion d'honneur ou la médaille militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2539, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un projet de loi étendant à certaines catégories d'Alsaciens et de Lorrains le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts du Crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2540, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la marine un projet de loi relatif à l'établissement des forges de la Chaussade, à Guérigny.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2541, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 27 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Toujas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à suspendre l'exécution de certains jugements d'expulsion.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2544, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Bernard Lafay, Teyssandier et Baratgin, tendant à faire bénéficier les écoliers d'une alimentation complémentaire, sous forme de distributions gratuites de lait.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2524, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Bernard Lafay relative à l'institution d'une proportionnalité constante entre le montant des allocations familiales et celui des salaires réels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2525, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Bernard Lafay et Teyssandier, tendant à faciliter et à généraliser la pratique de l'adoption.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2530, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Teyssandier et Bernard Lafay tendant à instituer une aide spéciale en faveur des grands malades, tuberculeux, infirmes et invalides de la résistance, et créant un fonds spécial d'aide aux membres de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2531, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 29 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Roulon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le

Gouvernement à accorder de longues permissions aux jeunes cultivateurs et ouvriers agricoles mobilisés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2527, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner des facilités de circulation aux aveugles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2543, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 30 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Perdon un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi fixant le montant des rentes dont le capital représentatif est obligatoirement versé aux titulaires d'une pension de mutilé du travail agricole (n° 635).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2534 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Silvandre un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2097).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2542 et distribué.

— 31 —

TRANSMISSION D'UN AVIS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'Etat.

L'avis sera imprimé sous le n° 2526, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Lambert (Emile) (Doubs), pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Pierre-Grouès.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 28 *août* 1947.

ORGANISATION MUNICIPALE (L. 502)

Page 4773, 3e colonne, article 1er, après le 2e alinéa de cet article,

Supprimer les points de suspension et la ligne de points.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 28 *août* 1947.

Page 4779, 1re colonne, 5e alinéa, 3e ligne, après les mots: « les frais », ajouter: « de papier et d'impression des documents prévus par l'article 15... » (le reste sans changement).

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 28 *août* 1947.

I. — Page 4781, 2e colonne, 19, demandes de discussion d'urgence, dans le 4e alinéa: 2° projet de loi portant ouverture de crédits,

Au lieu de: « au budget de la production industrielle pour l'exercice 1947 »,

Lire: « au budget du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1947 ».

II. — Page 4785, 2e colonne, 2e alinéa, **remplacer** les mots « de la production industrielle », par les mots « du ministère de l'industrie et du commerce ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 1er SEPTEMBRE 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

3380. — 1er septembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** sur quels avis autorisés le blutage du blé a été relevé à 98 p. 100 alors que l'expérience avait paru établir de manière formelle que le son n'était pas assimilé par l'homme et que l'incorporation du son dans le pain privait les animaux de basse-cour, et notamment les porcs, d'un aliment indispensable.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

3381. — 1er septembre 1947. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le vice-président du conseil chargé de la fonction publique** sur le fait que, selon les règles actuellement en vigueur, les fonctionnaires du ministère des travaux publics en service détaché ne sont pas autorisés à verser des retenues pour pensions civiles sur l'indemnité de fonctions alors que ces versements sont obligatoires pour leurs collègues des travaux publics en service normal et pour les fonctionnaires des autres ministères (finances, par exemple) en service détaché; et demande les raisons qui s'opposent à une correction immédiate de cette anomalie qui préjudicie à un double titre les fonctionnaires des travaux publics en service détaché; ajoute que, d'une part, les fonctionnaires de cette catégorie verront établir leurs retraites sur des bases nettement inférieures à celles de leurs collègues et que, d'autre part, les indemnités de vie chère et les allocations spéciales forfaitaires, accordées dans l'attente du reclassement général de la fonction publique, sont calculées uniquement sur le traitement et les indemnités soumises à retenue pour pension, ce qui ajoute un cas de préjudice pour les fonctionnaires des travaux publics en service détaché.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

3382. — 1er septembre 1947. — **M. Louis Prot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, par suite de l'incorporation de leur mari, les femmes mariées, bénéficiaires des allocations militaires, perdent le bénéfice des allocations prénatales; et demande s'il ne pourrait leur maintenir ces dernières allocations.

AFFAIRES ETRANGERES

3383. — 1er septembre 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact: *a*) que le député bulgare Petkov, condamné à mort, ait, avant guerre, été emprisonné plusieurs années en raison de ses campagnes contre le gouvernement d'alors, dictatorial et pro-allemand; *b*) que, résistant de la première heure, il ait été l'un des cinq fondateurs du front patriotique anti-hitlérien qui, en septembre 1944, s'empara du pouvoir et rallia la Bulgarie à la cause des alliés; *c*) qu'après que le parti paysan fût passé dans l'opposition, il ait, en novembre 1946, aux élections générales, recueilli 1.300.000 voix, soit le tiers des électeurs inscrits; *d*) que le procès de Petkov a été caractérisé par des faits scandaleux; que la plupart des témoins à charge ont été emprisonnés pendant des mois et sont venus directement de la prison à la barre; que le témoin principal est mort en prison, torturé, en juillet 1946 et que sa déposition écrite est, partant, sans valeur probante; que des manifestations organisées ont exercé une pression sur les trois magistrats, membres du parti communiste; *e*) que les gouvernements américain et britannique ont, au nom des droits de l'homme, protesté contre la condamnation à mort du député paysan et élu patriote anti-allemand Petkov; 2° pourquoi la République française, gardienne des droits de l'homme, a conservé un silence prudent.

AGRICULTURE

3384. — 1er septembre 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre avant les labours d'automne, en s'inspirant des propositions de loi nos 1256 et 1444 dues à l'initiative parlementaire et des exemples donnés par le cabinet britannique, pour accroître les surfaces ensemencées, pour faire transformer en emblavures de blé, soit une jachère, soit une pâture, en accordant par exemple, soit des dégrèvements fiscaux, soit des bons de déblocage par priorité pour tracteurs, essence ou engrais; 2° s'il pense que le vote d'une nouvelle loi répressive suffira pour assurer en 1948 un accroissement de la production agricole, notamment en blé.

3385. — 1er septembre 1947. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible aux communes viticoles de Saône-et-Loire, ayant été sinistrées par la grêle en 1945 et 1947, d'obtenir un secours.

3386. — 1er septembre 1947. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pour quelles raisons les mêmes retards d'avancement n'ont pas été appliqués aux avancements en 1re et 2e classe des brigadiers et des officiers des eaux-et-forêts; 2° la loi du 15 février 1946 étant sur le point d'être abrogée comme le donne à penser la circulaire n° 112 C de la direction générale des eaux et forêts en date du 6 août 1947, s'il serait possible, dans cette hypothèse, d'établir, au titre de l'année 1947, un tableau d'avancement complémentaire d'accès aux 1re et 2e classes de commis principal et, si possible, de tenir compte du temps passé en excès avant promotion, soit dans la 3e classe, soit dans la 2e classe de commis principal.

3387. — 1er septembre 1947. — **M. Philippe Monin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** la quantité et la nature des engrais qu'il a pu mettre depuis mai 1947 et qu'il pense mettre à la disposition de l'agriculture française et, plus précisément, l'importance des attributions de scories de déphosphoration qu'il compte pouvoir allouer, l'urgence de leur emploi étant évident.

3388. — 1er septembre 1947. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le contingent de monnaie-matière acier ordinaire attribué au département des Côte-du-Nord pour répartition par l'office agricole départemental au titre du troisième trimestre 1947 s'élève à 80 tonnes au lieu de 160 tonnes pour le trimestre précédent; que le contingent de monnaie-matière pour tôles attribué dans les mêmes conditions à l'office agricole départemental est de 2 tonnes seulement, alors que les besoins d'acier et de tôle sont au moins de 1.000 tonnes pour chacun de ces produits; et demande: 1° les motifs de cette réduction sur les attributions déjà insuffisantes du trimestre précédent; 2° les chiffres des attributions de monnaie-matière acier ordinaire et pour tôles, faites aux départements d'Ille-et-Vilaine et du Finistère, pour les besoins agricoles au titre des deuxième et troisième trimestres 1947.

3389. — 1er septembre 1947. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il se fait, les droits de mouture étant établis pour chaque moulin, que dans les centres producteurs de blé ces droits soient dépassés; et signale que dans l'Aveyron les quantités de céréales moulues sont inférieures de 50 p. 100 aux droits de mouture et que ce département, ne recevant que peu de blé, ne peut donc récupérer des issues indispensables à l'agriculture.

ECONOMIE NATIONALE

3390. — 1er septembre 1947. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de l'économie** nationale qu'aux termes de l'article 13 et 1er de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, « les originaux et copies des factures doivent être réunis en liasses par ordre de date et conservés par l'acheteur et le vendeur pendant un délai de trois années à compter de la transaction »; que la réunion de ces pièces dans l'ordre chronologiques constitue une gêne considérable pour les entreprises industrielles et commerciales et que, tout en satisfaisant à l'obligation légale de conservation qui leur est imposée, nombre d'entre elles classent les factures dans les dossiers des fournisseurs ou clients qu'elles concernent; que, dans ce cas, des procès-verbaux sont néanmoins dressés contre les chefs d'entreprise pour infraction à la législation économique, uniquement parce que les agents chargés du contrôle, bien qu'ils aient constaté l'existence des pièces dont la conservation est obligatoire dans les dossiers auxquels elles se rapportent, ne les ont pas trouvées réunies en liasses; et demande s'il n'y a pas là une interprétation trop étroite et abusive du texte précité, dont l'objet essentiel est d'assurer la conservation des pièces, pour permettre toutes vérifications utiles, la réunion en liasses par ordre chronologique n'ayant qu'un caractère accessoire et de commodité pour les agents chargés du contrôle et si, dans ces conditions, des instructions ne pourraient être données à ces agents pour que des infractions ne soient pas relevées à l'encontre des industriels et commerçants qui ont conservé les factures dans les dossiers de leurs fournisseurs ou clients et sont ainsi en mesure de les présenter à toute réquisition, mais n'ont pu, pour les besoins de leurs opérations, les réunir en liasse dans l'ordre chronologique.

FINANCES

3391. — 1er septembre 1947. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le ministre des finances** qu'un industriel et son épouse, ayant trois enfants, désirent assurer la continuité de leur affaire en attribuant par donation-partage conjointe, avec réserve d'usufruit au profit des donateurs, à l'un d'eux ledit fonds de commerce et d'industrie avec le matériel et, aux deux autres, les bâtiments d'exploitation; et demande si les plus-values constatées à l'occasion de cette cession sont exemptes de l'impôt cédulaire sur les B. I. C. malgré la réserve de jouissance stipulée en faveur des donateurs qui, de ce fait, conservent un intérêt dans l'affaire après cession.

3392. — 1er septembre 1947. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les agents du Crédit foncier de France des mêmes avantages que les fonctionnaires de l'Etat qui, ayant été mobilisés pendant la guerre de 1914 et n'ayant pu obtenir la carte d'ancien combattant, ont néanmoins le droit de faire compendre leurs années de mobilisation comme années de service entrant en ligne de compte dans le calcul de la retraite.

GUERRE

3393. — 1er septembre 1947. — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre de la guerre** quelles mesures il compte prendre pour hâter le travail de la trésorerie des troupes du Levant en cours de liquidation; signale qu'à l'heure actuelle, cinq ans après la mort de jeunes français qui ont combattu pour la liberté, soit au Levant même, soit dans les campagnes de Lybie, cet organisme est incapable d'établir les pièces permettant aux parents des défunts de toucher les sommes comprises dans les successions militaires recueillies au Levant; et ajoute que ces retards ne peuvent qu'ajouter à la peine des familles une légitime exaspération et qu'il n'est pas admissible que de tels délais soient nécessaires qui donnent l'impression aux intéressés que les administrations militaires n'ont pas, pour eux, la moindre considération.

3394. — 1er septembre 1947. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° les conditions de distribution et les prix de vente des fusils de chasse fabriqués par les manufactures d'Etat de Châtellerault, Saint-Etienne et Tulle, dépendant de la direction des études et fabrications d'armement; 2° le nombre de fusils mis en vente jusqu'ici et le programme prévu, pour le marché intérieur français, pendant l'année 1948.

3395. — 1er septembre 1947. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre de la guerre** que la décision prise par l'intendance, par circulaire ministérielle n° 10-74816 du 19 juillet 1947, qui supprime les frais de déplacement alloués aux gardes républicains stationnés en banlieue et leur fait reverser les sommes indûment payées depuis le 1er janvier, est inadmissible; que les gardes percevaient, pour un service de vingt-quatre heures, la modique somme de soixante-dix francs; que ceux d'entre eux qui accomplissent les services de garde dans les ministères sont obligés de prendre leur repas à l'extérieur, ce qui leur occasionne une dépense supplémentaire de 120 à 150 francs par jour, de sorte qu'un garde qui gagne juste de quoi faire vivre sa famille ne peut se payer le luxe de cette dépense; et demande: 1° quelles sont les raisons de cette suppression; 2° s'il ne pourrait reconsidérer cette question.

INTERIEUR

3396. — 1er septembre 1947. — **M. Louis Marin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il lui a posé, le 22 décembre 1946, une question écrite n° 195 au sujet de la répartition des crédits de secours immédiatement attribués pour sinistres agricoles; que la réponse insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 14 janvier 1947 mentionne que la répartition totale des crédits du chapitre ne pourra être connue qu'en fin d'exercice; et lui demande de vouloir bien publier cette répartition par département, par dates et par genre de dommages.

3397. — 1er septembre 1947. — **M. Albert Petit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la rédaction de l'article 2 de la loi n° 47-1523 du 18 août 1947, relative aux professeurs d'enseignement spéciaux est peu claire; et demande: 1° ce qu'il faut entendre par « contingents proportionnels aux centimes additionnels de chaque commune », si c'est le nombre ou la valeur des centimes qui entrera en ligne de compte pour le calcul des contingents, car il semble normal et équitable que les participations communales soient calculées d'après la valeur du centime, sinon on arriverait à cette situation paradoxale d'imposer lourdement les communes pauvres qui sont obligées de voter un nombre important de centimes pour équilibrer leur budget; 2° comment sera calculée la participation des communes pour les enseignements spéciaux.

JUSTICE

3398. — 1er septembre 1947. — **M. Géraud Jouve** demande à **M. le ministre de la justice** si, en vertu de l'article 11 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie, la notion de délinquant primaire peut s'appliquer aux individus auxquels une amende administrative a été infligée en raison des infractions à la législation des prix, du ravitaillement et de la collecte ou de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle, cette notion de délinquant ne paraissant juridiquement s'appliquer qu'à ceux qui ont été l'objet de poursuites ou de condamnations devant des juridictions répressives.

3399. — 1er septembre 1947. — **M. Joseph Laniel** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 prescrit que la cession du droit à indemnité ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du tribunal civil du lieu de la situation des biens; et demande, dans le cas d'une propriété formant un ensemble portant sur plusieurs arrondissements dotés chacun d'un tribunal, s'il faut — bien que s'agissant d'un ensemble — obtenir l'autorisation de chacun des tribunaux ou si l'on peut demander l'autorisation, pour le tout, au tribunal dans le ressort duquel se trouve la partie la plus importante de l'immeuble.

3400. — 1er septembre 1947. — **M. André Mutter** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 5 de la loi du 20 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'application ou à usage professionnel, précise que la majoration de 15 p. 100 prévue à l'article 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945 est portée à 25 pour 100, sans que l'application du nouveau taux puisse avoir pour effet de porter le principal du loyer à un chiffre supérieur à 130 pour 100 du loyer de 1939; demande comment il faut interpréter cette disposition qui semble contredire des textes auxquels la loi renvoie, puisque le loyer de base primitif licite est celui du 1er septembre 1939 (loi du 28 février 1941, art. 1er et 3), majoré de 15 p. 100 (loi du 30 juillet 1947); et ajoute que les textes ne prévoient, en effet, qu'un loyer majoré au minimum de 25 p. 100 donc, en tout état de cause, obligatoirement inférieur à 130 p. 100 et que cette limitation apparaît, en conséquence, inutile et n'aurait pour résultat que d'entériner des majorations illicites cependant réprimées par la loi du 28 février 1941.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3401. — 1er septembre 1947. — **M. Albert Rigal** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les soixante demandes d'installation de téléphone faites par des habitants de Pithiviers (Loiret); 2° s'il est exact qu'une table de six cents postes, arrivée dans cette ville, a été refusée par l'administration et réexpédiée vers une autre destination.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3402. — 1er septembre 1947. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certains propriétaires d'immeubles, temporairement exonérés de la contribution foncière des propriétés bâties (loi Loucheur et lois similaires), ont vu leur immeuble sinistré pendant les hostilités; que le délai d'exonération a continué à courir; qu'il est échu pour certains et à échoir sous peu pour d'autres; que, cependant, les conditions prévues pour l'exonération n'auront pas été remplies puisque les intéressés n'auront pas disposé de la jouissance de ces biens pendant une période de plusieurs années; et demande, en conséquence, quelles mesures il a prises pour éviter cette injustice et, notamment, s'il n'a pas envisagé de prolonger la période d'exonération d'une durée correspondante à la non-jouissance des biens.

3403. — 1er septembre 1947. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si des mesures vont être prises pour: 1° la fixation d'un nouveau mode de calcul de l'indemnité pour reconstitution de stocks qui assure aux sinistrés une réparation intégrale du dommage causé, conforme au vœu du législateur; 2° l'établissement rapide d'un ordre de priorité sur le plan départemental permettant aux sinistrés de savoir dans quelles conditions ils pourront présenter leurs dossiers; 3° l'inscription obligatoire, sur la liste des prioritaires, des sinistrés qui ont obtenu une décision d'agrément.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3404. — 1er septembre 1947. — **M. Marcel Cachin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les cantonniers des cimetières parisiens ont réclamé, au mois de

juin 1947, leur classement dans la catégorie « travailleurs de force T. 2 »; que leur demande a été repoussée, alors que les rapports et enquêtes faits à ce sujet prouvent que le travail des intéressés justifie leur classement dans cette catégorie; et demande s'il pourrait réviser cette décision.

3405. — 1er septembre 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la femme d'un assuré obligatoire, assurée elle-même, ne doit pas avoir le droit de choisir entre la moitié de la retraite des vieux travailleurs salariés et l'intégralité de l'allocation temporaire aux vieux.

3406. — 1er septembre 1947. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'arrêté ministériel du 21 août 1947 a fixé les majorations de salaires à effectuer à partir du 1er juillet 1947; que, dans son article 1er, il majore de 11 p. 100 les salaires légaux fixés par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1946, ce dernier ayant majoré de 25 p. 100 les salaires déterminés par les arrêtés de 1945; et demande: 1° si les majorations de 4 p. 100 après un mois et de 8 p. 100 après trois mois de présence dans l'établissement, les maxima moyens et les maxima individuels, déterminés par les arrêtés de 1945 et confirmés par celui de juillet 1946, restent en application; 2° dans l'affirmative, si les barèmes résultant de l'application combinée des arrêtés de 1945 et du 29 juillet 1946 doivent être majorés de 11 p. 100; 3° si, en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 août 1947, les salaires, pris en considération au 1er mai 1947 et servant à la détermination de la majoration, doivent faire abstraction des majorations et primes suivantes et non limitatives: heures supplémentaires, loi du 31 mars 1947 (indemnité temporaire); prime de papier et travaux salissants ou insalubres; d'ancienneté; primes de rendement autres que l'acompte provisionnel déterminé par l'arrêté ministériel du 20 juin 1947; prime de production effectivement déterminée par la rapport 1938-1947, perçue par le salarié au 1er mai 1947; 4° le nouveau salaire minimum garanti le plus bas étant de 42.50 à Paris, si l'on doit considérer que le coefficient 100 est de 42.50 à Paris; 5° si les taux des salaires à percevoir à partir du 1er juillet 1947 peuvent être supérieurs à ce qu'ils étaient au 1er mai 1947, majorés de l'indemnité prévue par l'arrêté du 21 août 1947; 6° quelle sera, à dater du 1er juillet 1947, la valeur des points servant aux majorations des mensuels.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3407. — 1er septembre 1947. — **M. André Berthélémy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si les prix des transports par terre pratiqués par les camionneurs correspondants de la Société nationale des chemins de fer français sont réglementés, et, dans l'affirmative, quels sont les tarifs kilométriques afférents à ces transports, plus particulièrement en ce qui concerne les transports de mobilier.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

2823. — **M. René Penoy** rappelle à **M. le vice-président du conseil chargé de la fonction publique** que les agents contractuels ou auxiliaires restent en fonction dans certaines administrations (en particulier dans les services du ravitaillement) pendant que les personnels détachés d'autres services de l'Etat sont licenciés par suppression d'emploi; il pense qu'il est normal de diminuer le nombre des fonctionnaires mais ne comprend pas pourquoi ce sont les nouveaux venus sans titres qui restent en place tandis que le personnel ancien est licencié; lui demande quelles mesures seront prises d'urgence pour remédier à cette injustice; et attire, à cette occasion, son attention sur une proposition de résolution déposée sous le n° 1636 et qui tendait précisément à inviter le Gouvernement à réglementer la titularisation dans les nouvelles administrations créées depuis la guerre. (*Question du 9 juillet 1947.*)

Réponse. — En cas de suppression d'emplois permanents qui peut intervenir par décret, aucun fonctionnaire titulaire ne peut être licencié, même par suppression de son emploi, sans l'intervention d'une loi spéciale de dégagement des cadres. Tel est le principe formellement posé par l'article 134 du statut général des fonctionnaires. La loi de dégagement des cadres qui vient d'être adoptée par l'Assemblée prévoit qu'à valeur professionnelle équivalente les agents temporaires doivent être licenciés avant les fonctionnaires titulaires.

3127. — **M. Louis Marin** demande à **M. le vice-président du conseil chargé de la fonction publique:** 1° quel est l'effet pratique sur la situation administrative d'un fonctionnaire de la mesure de clémence prévue par l'article 83 de la loi du 19 octobre 1946; 2° si le fonctionnaire rétrogradé s'étant amendé et si toute trace de sanction étant disparue de son dossier, il sera rétabli, de plein droit, au grade et à la classe qu'il occupait au moment où la sanction a été prononcée, avec rappel de traitement pour la durée de la rétrogradation. (*Question du 4 août 1947.*)

Réponse. — 1° Le fait de faire disparaître du dossier d'un fonctionnaire toute trace de la sanction dont il a été l'objet épargne à l'intéressé les répercussions que cette sanction pourrait avoir dans l'avenir sur sa carrière, en particulier dans le cas d'un changement de service ou d'administration; 2° toutefois, le retrait du dossier des pièces relatives à la peine disciplinaire infligée ne peut avoir pour résultat d'en supprimer les effets dans le passé et partant de se traduire par une revision de la situation administrative du fonctionnaire en cause.

FRANCE D'OUTRE-MER

3245. — **M. Gabriel Lisette** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quelles mesures ont été prises cette année pour faciliter le voyage des pèlerins africains à la Mecque; 2° s'il ne pense pas qu'il serait opportun et pratique de prévoir un lot d'avions à cet effet pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française; 3° s'il compte faire accorder annuellement le plus d'autorisations possibles à tous ceux qui désirent s'acquitter de ce devoir religieux et qui peuvent en supporter les frais. (*Question du 12 août 1947.*)

Réponse. — 1° Le paquebot *Athos II* a été affecté par le Gouvernement français au pèlerinage à la Mecque. Un contingent de 180 places a été réservé à bord de ce navire pour les pèlerins d'Afrique occidentale française; 2° l'an dernier, un convoi automobile avait été organisé pour transporter par voie de terre les pèlerins de l'Afrique centrale. Les conditions climatiques ne permettant pas cette année d'utiliser ce moyen, deux avions de l'armée de l'air assureront le transport des pèlerins d'Afrique équatoriale française-Cameroun jusqu'à El Obeid, tête de ligne du chemin de fer soudanais; 3° la capacité de transport de notre flotte marchande et de notre aviation civile n'a pas permis cette année de revenir à la liberté complète du pèlerinage, qui est la solution souhaitable. Néanmoins, eu égard à la situation présente, le nombre des places mis à la disposition des pèlerins de l'Afrique noire représente un effort maximum; c'est ainsi qu'à bord de l'*Athos II* vingt et une places de plus que l'an dernier ont été attribuées à l'Afrique occidentale française.

3247. — **M. Mamba Sano** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quelles mesures ont été prises cette année pour faciliter le voyage des pèlerins africains à la Mecque; 2° s'il n'estime pas qu'il serait opportun et pratique de prévoir un lot d'avions à cet effet pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française; 3° s'il compte faire accorder annuellement le plus d'autorisations possibles à tous ceux qui désirent s'acquitter de ce devoir religieux et qui peuvent en supporter les frais. (*Question du 12 août 1947.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite ce jour, à la question n° 3245 de M. Gabriel Lisette.

GUERRE

3041. — **M. le marquis de Moustier** demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° l'effectif des magistrats (corps de la justice militaire, assimilés spéciaux, officiers stagiaires) et des officiers greffiers de chacun des tribunaux séant en territoires occupés: *a*) à la date du 1er janvier 1947; *b*) à la date du 31 juillet 1947; 2° le nombre des affaires pendantes devant chacun de ces tribunaux aux dates considérées. (*Question du 24 juillet 1947.*)

Réponse. — L'effectif des magistrats et des officiers greffiers de chacun des tribunaux séant en territoires occupés aux dates mentionnées dans la question ci-dessus ainsi que le nombre d'affaires pendantes devant chacun de ces tribunaux sont indiqués dans le tableau ci-dessous:

DESIGNATION	MAGISTRATS		GREFFIERS		AFFAIRES PENDANTES	
	1er janvier 1947.	31 juillet 1947.	1er janvier 1947.	31 juillet 1947.	1er janvier 1947.	30 juin 1947.
Tribunal militaire d'Offenbourg	7	6	2	2	523	(1) 412 + 319
Tribunal militaire de Fribourg (1)	5	»	1	»	490	»
Tribunal militaire de Landau	5	6	1	2	411	195
Tribunal militaire d'Innsbruck	3	2	1	1	74	81
Tribunal militaire de Berlin	2	2	1	1	41	34
Tribunal militaire de cassation des troupes françaises en Allemagne et en Autriche	1	1	1	1	»	»

(1) Ce tribunal militaire a été dissous le 1er juillet 1947. Les chiffres indiqués sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 1947. Des quatre magistrats qui comptaient à l'effectif du service au 30 juin, deux ont été affectés au tribunal d'Offenbourg, les deux autres au tribunal militaire de Landau. L'officier greffier a été affecté au tribunal d'Offenbourg qui a reçu les trois cent dix-neuf affaires pendantes à la date du 30 juin devant le tribunal militaire de Fribourg.

3043. — M. le marquis de Moustier demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° quel a été le montant des dépenses d'aménagement de chacune des prisons militaires des territoires occupés: Germersheim, Landau, Offenbourg, Fribourg, Hall; 2° quel était l'effectif des détenus dans chacun de ces établissements au 1er janvier 1947; 3° quel est le chapitre du budget qui a supporté les dépenses ci-dessus mentionnées. (*Question du 24 juillet* 1947.)

Réponse. — Les dépenses d'aménagement des prisons militaires en territoires occupés, la rubrique budgétaire d'imputation desdites dépenses et les effectifs des détenus au 1er janvier 1947 sont indiqués dans le tableau ci-après:

DÉSIGNATION des prisons.	DÉPENSES d'aménagement.	EFFECTIFS détenus à la date du 1er janvier 1947.	CHAPITRE D'IMPUTATION desdites dépenses.
		Allemagne.	
Germersheim.	27.500 marks.....	522	Compte spécial marks: 1.280. Année 1946. — Chapitre 2, article 1er. Année 1947. — Chapitre 18, article 1er.
Landau	17.000 marks.....	166	
Offenbourg .	12.000 marks.....	265	
Fribourg ...	3.950 marks.....	240	
		Autriche.	
Hall	4.439 schillings 58...	69	Compte spécial schillings. Année 1946. — Chapitre II. — Entretien des bâtiments et cantonnements.

3090. — M. Raymond Gernez expose à **M. le ministre de la guerre:** *a*) que de nombreux jeunes gens, engagés pour trois ans lors de la libération, en septembre 1944, et ne désirant pas renouveler leur engagement, sont actuellement stationnés en Extrême-Orient; *b*) qu'en tenant compte qu'ils n'ont pas obtenu la totalité des permissions auxquelles ils avaient droit, ces jeunes soldats devraient, dès maintenant, être rentrés en France; et demande si leur rapatriement est envisagé à bref délai. (*Question du 29 juillet* 1947.)

Réponse. — La durée du séjour des militaires métropolitains en Extrême-Orient est de deux ans, si le contrat des intéressés expire avant ce délai, il leur est possible de demander leur rapatriement. Ils sont alors compris sur un plan de rapatriement dont l'exécution est conditionnée par les disponibilités en moyens de transport. Les intéressés servent alors par tacite reconduction de leur contrat jusqu'à la date d'expiration du congé de fin de campagne qui leur est accordé à titre libérable après rapatriement. La durée de ce congé est calculée à raison d'un mois et demi par année de séjour en Extrême-Orient ou de quatre jours par mois de séjour pour les fractions d'années.

3176. — M. Marius Cartier demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° s'il est normal qu'un fils de grand invalide de guerre, père de cinq enfants vivants, soit envoyé d'office en Indochine, si ce fils marié et non engagé n'a jamais perçu de prime d'engagement; 2° quel est, pour ce cas, le délai de séjour en Indochine. (*Question du 7 août* 1947.)

Réponse. — Les militaires appelés ne participent pas au service colonial, à l'exception de certaines catégories de volontaires. Un militaire non engagé ou rengagé, c'est-à-dire non lié par contrat ne peut en conséquence être désigné contre son gré pour l'Indochine. Il est toutefois précisé: 1° que, par décision en date du 14 mars 1947, le ministre a prescrit que les militaires dont le père, un frère ou un fils: *a*) est mort pour la France depuis le 2 septembre 1939; *b*) se trouve déjà en Extrême-Orient, ne soient pas désignés pour le C. E. F. E. O., sauf demande expresse de leur part; 2° que l'instruction interministérielle n° 21260 TC/BT.L en date du 20 mars 1947 (B. O. P. T., p. 629) a ramené la durée du séjour colonial en Indochine de trente mois à deux ans.

INTERIEUR

3101. — M. Robert Lecourt expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un sapeur-pompier du régiment de Paris, après avoir accompli quinze années de service, a été récemment libéré; qu'il était logé en caserne avec sa femme et ses trois enfants en bas âge dans un logement de deux pièces; qu'à la suite de sa libération, il a demandé une prolongation de service qui lui a été refusée; et demande: 1° si ce sapeur peut obtenir une prolongation d'habitation à la caserne en attendant d'avoir trouvé un autre appartement; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux sapeurs-pompiers et aux gendarmes libérés du service et chargés de famille, d'être relogés à leur libération. (*Question du 30 juillet* 1947.)

Réponse. — 1° La question posée concernant un cas d'espèce, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire fournisse des précisions afin qu'une enquête puisse être utilement effectuée. Il est d'ores et déjà précisé qu'en ce qui concerne l'évacuation de leur logement de service, toutes facilités compatibles avec le bon fonctionnement du régiment sont accordées aux sapeurs-pompiers libérés; 2° Les mesures susceptibles de permettre aux sapeurs-pompiers libérés de se reloger relèvent de la compétence du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui, aux termes de l'article 39 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 sur le logement, est seul chargé de l'application de la législation en cette matière.

JUSTICE

3211. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures ont été prises pour que, selon l'indication donnée par la réponse à la question écrite n° 51 (*Journal officiel* du 22 février 1947), la date du 31 octobre 1947 — ou tout autre date — marque l'expiration de la prorogation des délais affectant la prescription décennale des inscriptions hypothécaires. (*Question du 9 août* 1947.)

Réponse. — Un projet de loi mettant fin, le 1er juin 1948, à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement, et au renouvellement de ces inscriptions, a été transmis par la chancellerie, le 22 juillet 1947, au secrétariat général du Gouvernement. Il a été examiné par le conseil d'Etat le 13 août 1947; il sera déposé incessamment sur le bureau de l'Assemblée nationale.

MARINE

3182. — M. Paul Cermolacce demande à **M. le ministre de la marine** quels sont: 1° les taux des indemnités journalières allouées aux officiers, sous-officiers et marins appelés à subvenir à leurs frais d'entretien total (logement et nourriture) aux U. S. A. (navires en réparations, armement de navires, missions diverses); 2° les taux d'indemnités journalières allouées aux officiers, sous-officiers et marins qui, séjournant aux Etats-Unis, ont leur nourriture et leur logement assurés, ou un de ces avantages seulement. (*Question du 30 juillet* 1947.)

Réponse. — 1° Les personnels militaires envoyés en mission aux Etats-Unis et qui doivent subvenir à leurs frais de logement et de nourriture acquièrent: *a*) en francs: la solde métropolitaine; *b*) en dollars: une indemnité journalière fixée aux taux suivants: officiers généraux et capitaines de vaisseau = 20 dollars; capitaines de frégates et capitaines de corvette = 16 dollars; officiers subalternes = 11 dollars; officiers mariniers et quartiers-maîtres de 1re classe = 10 dollars; quartiers-maîtres de 2e classe et matelots = 8 dollars; 2° Seuls ne se trouvent pas dans la situation précédente, les personnels embarqués, lesquels sont nourris et logés par la marine et bénéficient, pendant leur séjour aux Etats-Unis, du régime de solde prévu pour les bâtiments à l'extérieur par le décret du 12 octobre 1946. Ce régime comporte essentiellement: *a*) la solde de base; *b*) la majoration pour service à la mer de 10 p. 100 de la solde de base; *c*) l'indemnité pour charges militaires; *d*) la majoration pour services à l'extérieur de 40 p. 100 de la solde de base; *e*) l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie; *f*) l'allocation provisionnelle; *g*) les indemnités à caractère résidentiel et familial allouées aux fonctionnaires métropolitains. Les intéressés ne perçoivent pas l'indemnité forfaitaire de cherté de vie de 25 p. 100. La conversion en dollars des sommes acquises est faite sur la base de la nouvelle parité, soit 119 F pour un dollar. Aucune indemnité de perte au change n'a pu, en effet, jusqu'à présent, être allouée à ces personnels.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3276. — M. le colonel Félix demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° les raisons pour lesquelles l'administration des postes exige des demandeurs de permis de chasse le payement d'une surtaxe de 12 F pour la réception de l'avis de retrait, le bulletin du Trésor du 24 juin 1947, n° 36 G faisant connaître que la demande de permis doit être accompagnée d'une enveloppe non timbrée portant l'adresse du demandeur; 2° quelles mesures il compte prendre pour parer à cette absence de coordination entre les divers départements ministériels. (*Question du 13 août* 1947.)

Réponse. — Les nouvelles conditions de délivrance des permis de chasse ont été fixées par une circulaire du ministère de l'intérieur élaborée après entente avec le ministère des finances. Ce texte ne pouvait avoir pour effet de conférer la franchise postale aux plis dont il s'agit qui, n'étant pas affranchis, tombaient sous le coup des dispositions de l'article 64 de la loi de finances du 29 avril 1926 (double taxe). Dès les premières réclamations, l'administration des postes a signalé ce fait au ministère des finances et, en attendant que cette question soit réglée, a prescrit d'admettre sans affranchissement les communications de l'espèce. Le remboursement des taxes perçues a été également ordonné.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3107. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il ne conviendrait pas, lorsqu'un Juif est réintégré par voie judiciaire dans le logement ou dans l'établissement commercial dont il a été, aux termes de la loi, « spolié », que les locaux occupés par lui au moment

où cette réintégration est rendue effective soient, de plein droit, mis, par voie de réquisition, à la disposition des expulsés. (*Question du 31 juillet* 1947.)

Réponse. — Seuls les locaux à usage d'habitation sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure de réquisition, en application de l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945. Le local à usage d'habitation, occupé par une personne réintégrée, en application des dispositions des ordonnances du 14 août 1944 ou du 9 janvier 1945, dans le logement dont elle avait été « spoliée » doit être considéré comme une résidence secondaire. De ce fait, une réquisition peut être prononcée sur ce dernier local, à condition que la personne réintégrée l'occupe seule avec sa famille. Sous cette réserve, et si la personne expulsée remplit les conditions d'occupation suffisantes définies par l'ordonnance du 11 octobre 1945 susvisée, la réquisition peut être prononcée à son profit.

3185. — **M. Robert Nisse** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, pas plus dans le décret n° 46-2965 du 31 décembre 1946 que dans le décret n° 47-1103 du 14 juin 1947, relatifs à l'application de l'article 7 de la loi du 28 octobre 1946 sur les évacuations d'office ou par ordre de l'autorité militaire, ne figurent de communes du département du Nord; et demande quand paraîtra le décret fixant, pour ce département, les périodes et régions pour lesquelles sont présumés, sauf preuve contraire, résulter de faits de guerre, les dommages causés aux biens des populations évacuées d'office ou par ordre de l'autorité militaire. (*Question du 8 août* 1947.)

Réponse. — Le décret fixant, pour le département du Nord, les périodes et régions pour lesquelles seront présumés, sauf preuve contraire, résulter de faits de guerre, les dommages causés aux biens des populations évacuées d'office ou par ordre de l'autorité militaire, paraîtra prochainement. Sa mise au point a nécessité un long échange de correspondance avec la préfecture du Nord et la commission de la reconstruction de ce département.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3077. — **M. André Noël** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ouvrier qui, atteint de « silicose » ne peut toucher aucun secours pour les raisons suivantes: *a*) la compagnie d'assurances qui couvre son employeur assure qu'elle ne couvre pas les maladies professionnelles; *b*) la sécurité sociale déclare que les risques incombent à l'employeur; *c*) l'employeur répond que la silicose dont est atteint cet ouvrier est déclarée maladie professionnelle depuis août 1945; qu'à cette date, l'ouvrier avait un an pour faire sa déclaration, qu'il ne l'a faite qu'en septembre 1946, qu'il est donc forclos; lui signale que l'ouvrier étant soigné pour une autre maladie n'a pu à temps faire sa déclaration; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet ouvrier après quinze années de loyaux services, ne soit pas réduit à la plus extrême misère. (*Question du 26 juillet* 1947.)

Réponse. — L'ordonnance du 2 août 1945, relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle, entrée en vigueur le 3 février 1946 et applicable aux cas de maladie constatés avant le 1er janvier 1947, permet l'attribution d'une rente d'incapacité permanente aux travailleurs reconnus atteints de silicose qui remplissent les conditions d'exposition au risque et font la déclaration de leur maladie dans les formes légales et pendant les délais requis, même si cette maladie a été constatée antérieurement ou a déjà donné lieu à indemnisation au titre d'une autre législation, au titre de l'assurance invalidité, par exemple. Les intéressés doivent, en outre, avoir cessé d'être exposés au risque depuis moins de cinq ans le 3 février 1946. Ce dernier délai est d'ailleurs porté à dix ans pour tous les travailleurs qui feront constater l'existence de la maladie pendant les cinq années qui suivent la date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance (art. 14). Il appartient exclusivement aux tribunaux judiciaires d'apprécier, compte tenu des examens pratiqués par les médecins inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconioses, si la maladie dont la victime est atteinte est ou non susceptible de donner lieu à réparation. Les rentes allouées par le tribunal sont à la charge de l'employeur. Seuls les cas de maladie médicalement constatés pour la première fois après le 31 décembre 1946 sont régis par la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et sont garantis par les caisses de sécurité sociale dans les conditions qui seront précisées par un décret actuellement soumis à l'examen des départements ministériels intéressés.

3217. — **M. André Noël** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est légal de supprimer à une personne infirme, le secours aux incurables qu'elle percevait à raison de 570 francs par mois sous prétexte qu'elle est admise à bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour porter remède à des situations aussi pénibles. (*Question du 9 août* 1947.)

Réponse. — L'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 modifié, précise que dans le cas où la personne admise à l'assistance dispose de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. Ledit article prévoit en outre, que l'allocation aux vieux travailleurs salariés entre en compte pour son intégralité dans le calcul des ressources déductibles. L'allocation aux vieux travailleurs salariés est donc, par son taux, exclusive de l'allocation d'assistance, sauf dans le cas où l'assisté reçoit, en sus de l'allocation, la majoration spéciale prévue à l'article 20 *bis* de la loi précitée au profit des grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés avec l'allocation d'assistance est toutefois admis pendant les trois mois précédant la première échéance de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Par contre, l'allocation temporaire, instituée par la loi du 13 septembre 1946 au profit des catégories sociales économiquement faibles, est partiellement cumulable avec l'allocation d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables puisque ladite allocation est comprise parmi les ressources privilégiées énumérées à l'article 20 précité.

3254. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par arrêté ministériel, les caisses de la sécurité sociale ne rembourseront les honoraires des analyses médicales, après le 1er septembre 1947, que si ces analyses ont été effectuées par des laboratoires enregistrés au ministère de la santé publique et de la population; qu'il apparaît que de très nombreux laboratoires, bien qu'ayant déposé leurs dossiers en temps opportun, ne pourront être enregistrés avant cette date, la liste des laboratoires ayant reçu jusqu'à ce jour un numéro d'enregistrement étant extrêmement limitée par suite de la lenteur des enquêtes; et demande quelle sera l'attitude des caisses vis-à-vis des malades présentant des notes d'honoraires de laboratoires non encore enregistrés à la date du 1er septembre. (*Question du 12 août* 1947.)

Réponse. — D'accord avec le ministère de la santé publique et de la population, un arrêté interministériel interviendra incessamment, tendant à reporter au 1er mars 1948 la date à compter de laquelle les organismes de sécurité sociale ne pourront rembourser les analyses aux assurés sociaux que si celles-ci ont été effectuées par des laboratoires enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3116. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'estime pas nécessaire d'exiger de la Société nationale des chemins fer français, une organisation meilleure pour la location des places, car il est inadmissible que, pendant quatre heures, cinq heures ou même davantage, des voyageurs qui ont payé leur place soient condamnés à l'attente la plus pénible pour être assurés que le billet à eux remis ne sera par un titre sans valeur. (*Question du 31 juillet* 1947).

Réponse. — Un billet de chemin de fer pris à l'avance ne peut pas devenir sans valeur: 1° la location n'est pas obligatoire; 2° le remboursement d'un billet peut toujours être obtenu à condition d'être effectué au plus tard le jour d'utilisation prévu. Il est inévitable que quelques difficultés se produisent pendant les courtes périodes d'affluence mais on ne peut en rendre responsable la Société nationale des chemins de fer français qui a fait un gros effort pour donner satisfaction aux voyageurs désirant louer leur place (renforcement de l'effectif du personnel des guichets de location, ouverture de ces derniers de 7 heures à 20 heures, location ouvert sept jours avant la date du départ. Il y a lieu de noter en outre que les usagers qui se présentent aux premières heures de la matinée auraient souvent avantage à venir louer leur place dans l'après-midi alors qu'il n'y a pas de file d'attente devant les guichets de location et que les tableaux d'affichage indiquent encore des places disponibles aux diverses dates et pour de nombreux trains pour lesquels la location reste ouverte.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Lundi 1er Septembre 1947.

SCRUTIN (N° 311)

Sur l'article unique du projet de loi approuvant une convention conclue entre le Gouvernement et la Banque de France.

Nombre des votants 388
Majorité absolue 195

Pour l'adoption 340
Contre 48

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binet.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahouire.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Drouot.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Banana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jouve (Géraud)
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Gando
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servez
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel) Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
ercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.

Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Vienot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran (Général).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix (colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Marcellin.
Maurice-Petsche.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Theetten.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crolzat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Duhamel (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barbier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bougrain.
Boukadoum.
Cadi (Abdel Kader).
Chamant.
Christiaens.
Cudenet.
Delachenal.
Derdour.
Dubois (René-Emile).
Garavel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mallez.
Marin (Louis).
Mekki.
Mezerna.
Monin.
Moynet.
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Quilici.
Recy (de).
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Smaïl.
Triboulet.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bentaleb.
Clostermann.
Liquard.
Mecouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncé en séance avaient été de :

Nombre des votants 404
Majorité absolue 203
Pour l'adoption 356
Contre 48

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 312)

Sur l'amendement de M. Viard à l'article 37 du statut de l'Algérie (Deuxième lecture).
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants 569
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 287
Contre 282

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayet.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Creuzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.

Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Moudon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre. (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban
Aubry.
Audeguil.
Auguet
Babet (Raphaël).
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles),
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madelein Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel) Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Gordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Dréveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune (Max), Saône.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhulssier.
Lisette.
Llante
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béchard.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Dernour.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Letourneau.
Marie (André).
Marosselli.
Mayer (Daniel), Seine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Roclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Smaïl.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bentaleb.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheikh

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 313)

Sur l'ensemble du projet de loi portant statut de l'Algérie (Deuxième lecture).

Nombre des votants 408
Majorité des membres composant l'Assemblée 310

Pour l'adoption 323
Contre 85

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Béchard.
Bêche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis) (Finistère).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaillard.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Leccurt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean) (Haute-Marne).
Maurellet.
Maouroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène) dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rocloie.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aumeran (Général).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coulibaly Ouezzin.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Dubois (René-Emile).
Favet.
Félix (colonel).
Félix-Tchicaya.
Fréjéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaillard.
Geoffre (de).
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lisette.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martine.
Maurice-Petsche.
Mokhtari.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nisse.
Pantaloni
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Recy (de).
Rencurel
Reynaud (Paul)
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Mme Sportisse.
Theetten.
Triboulet.
Viard.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Angeletti.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Bräult.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Mme Douteau.
Peyen
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gervolino.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.

Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Joinville (général). [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Ramarony.
Saravane Lambert.
Small.
Sourbet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bentaleb.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheikh.
Violette (Maurice).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 411
Majorité des membres composant l'Assemblée 310
Pour l'adoption 325
Contre 86

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.